



First Session
Thirty-seventh Parliament, 2001-02

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Committee on

**Rules,
Procedures and the
Rights of Parliament**
*(formerly Privileges,
Standing Rules and Orders)*

Chairman:

The Honourable JACK AUSTIN, P.C.

Wednesday, November 21, 2001 (*in camera*)
Tuesday, November 27, 2001 (*in camera*)
Wednesday, November 28, 2001 (*in camera*)
Tuesday, December 4, 2001 (*in camera*)
Wednesday, December 5, 2001 (*in camera*)
Tuesday, December 11, 2001 (*in camera*)
Wednesday, December 12, 2001 (*in camera*)
Wednesday, February 6, 2002

Issue No. 13

Fourth meeting on:

Bill S-34, the Royal Assent Act

INCLUDING:

THE EIGHTH REPORT OF THE COMMITTEE

Première session de la
trente-septième législature, 2001-2002

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité permanent du

**Règlement,
de la procédure et des
droits du Parlement**
*(anciennement des privilèges,
du Règlement et de la procédure)*

Président:

L'honorable JACK AUSTIN, c.p.

Le mercredi 21 novembre 2001 (à huis clos)
Le mardi 27 novembre 2001 (à huis clos)
Le mercredi 28 novembre 2001 (à huis clos)
Le mardi 4 décembre 2001 (à huis clos)
Le mercredi 5 décembre 2001 (à huis clos)
Le mardi 11 décembre 2001 (à huis clos)
Le mercredi 12 décembre 2001 (à huis clos)
Le mercredi 6 février 2002

Fascicule n° 13

Quatrième réunion concernant:

Le projet de loi S-34, Loi sur la sanction royale

Y COMPRIS:

LE HUITIÈME RAPPORT DU COMITÉ

THE COMMITTEE ON RULES, PROCEDURES,
AND THE RIGHTS OF PARLIAMENT

(Formerly Privileges, Standing Rules and Orders)

The Honourable Jack Austin, P.C., *Chairman*

The Honourable Terry Stratton, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Losier-Cool
* Carstairs, P.C.	* Lynch-Staunton
(or Robichaud, P.C.)	(or Kinsella)
Cools	Murray, P.C.
Di Nino	Nolin
Gauthier	Pitfield, P.C.
Grafstein	Poulin
Joyal, P.C.	Robertson
Kroft	

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to Rule 86(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Beaudoin substituted for that of the Honourable Senator Murray (*November 28, 2001*).

The name of the Honourable Senator Fraser substituted for that of the Honourable Senator Bryden (*November 28, 2001*).

The name of the Honourable Senator Day substituted for that of the Honourable Senator Grafstein (*November 28, 2001*).

The name of the Honourable Senator Corbin substituted for that of the Honourable Senator Losier-Cool (*November 28, 2001*).

The name of the Honourable Senator Bryden substituted for that of the Honourable Senator Fraser (*November 29, 2001*).

The name of the Honourable Senator Grafstein substituted for that of the Honourable Senator Day (*November 29, 2001*).

The name of the Honourable Senator Losier-Cool substituted for that of the Honourable Senator Corbin (*November 29, 2001*).

The name of the Honourable Senator Banks substituted for that of the Honourable Senator Poulin (*December 5, 2001*).

The name of the Honourable Senator Nolin substituted for that of the Honourable Senator Rossiter (*December 5, 2001*).

The name of the Honourable Senator Poulin substituted for that of the Honourable Senator Banks (*December 5, 2001*).

The name of the Honourable Senator Murray substituted for that of the Honourable Senator Beaudoin (*December 11, 2001*).

The name of the Honourable Senator Cools substituted for that of the Honourable Senator Bryden (*February 6, 2002*).

LE COMITÉ PERMANENT DU RÈGLEMENT, DE LA
PROCÉDURE ET DES DROITS DU PARLEMENT

(anciennement des privilèges, du Règlement et de la procédure)

Président: L'honorable Jack Austin

Vice-président: L'honorable Terry Stratton

et

Les honorables sénateurs:

Andreychuk	Losier-Cool
* Carstairs, c.p.	* Lynch-Staunton
(ou Robichaud, c.p.)	(ou Kinsella)
Cools	Murray, c.p.
Di Nino	Nolin
Gauthier	Pitfield, c.p.
Grafstein	Poulin
Joyal, c.p.	Robertson
Kroft	

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Modifications à la composition du comité:

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Beaudoin est substitué à celui de l'honorable sénateur Murray (*le 28 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Fraser est substitué à celui de l'honorable sénateur Bryden (*le 28 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Day est substitué à celui de l'honorable sénateur Grafstein (*le 28 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Corbin est substitué à celui de l'honorable sénateur Losier-Cool (*le 28 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Bryden est substitué à celui de l'honorable sénateur Fraser (*le 29 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Grafstein est substitué à celui de l'honorable sénateur Day (*le 29 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Losier-Cool est substitué à celui de l'honorable sénateur Corbin (*le 29 novembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Banks est substitué à celui de l'honorable sénateur Poulin (*le 5 décembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Nolin est substitué à celui de l'honorable sénateur Rossiter (*le 5 décembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Poulin est substitué à celui de l'honorable sénateur Banks (*le 5 décembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Murray est substitué à celui de l'honorable sénateur Beaudoin (*le 11 décembre 2001*).

Le nom de l'honorable sénateur Cools est substitué à celui de l'honorable sénateur Bryden (*le 6 février 2002*).

ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada*:

Rule 86(1)(f):

The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

- i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;
- ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and
- iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

ORDRES DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

Article 86(1)(f):

Le Comité des privilèges, du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé:

- i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;
- ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et en faire rapport au besoin; et
- iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

EXTRACT FROM THE JOURNALS OF THE SENATE OF OCTOBER 4, 2001

Second reading of Bill S-34, An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament.

The Honourable Senator Carstairs, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Graham, P.C., that the Bill be read the second time.

After debate,

The Honourable Senator Carstairs, P.C., Leader of the Government in the Senate, advised the Senate that:

Her Excellency the Governor General has been informed of the purport of this bill and has given consent, to the degree to which it may affect the prerogatives of Her Majesty, to the consideration by Parliament of a Bill entitled: "An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament."

The Senate resumed debate on the motion of the Honourable Senator Carstairs, P.C., seconded by the Honourable Senator Graham, P.C., for the second reading of Bill S-34.

After debate,

The question being put on the motion, it was adopted.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Carstairs, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Lynch-Staunton, that the Bill be referred to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

The question being put on the motion, it was adopted.

EXTRAIT DES JOURNAUX DU SÉNAT DU 4 OCTOBRE 2001

Deuxième lecture du projet de loi S-34, Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement.

L'honorable sénateur Carstairs, c.p., propose, appuyée par l'honorable sénateur Graham, c.p., que le projet de loi soit lu la deuxième fois.

Après débat,

L'honorable sénateur Carstairs, c.p., leader du gouvernement au Sénat avise la Chambre que:

Son Excellence la Gouverneure générale a été informée de la teneur de ce projet de loi et consent, dans la mesure où il pourrait toucher les prérogatives de Sa Majesté, à l'étude par le Parlement d'un projet de loi intitulé: «Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement».

Le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Carstairs, appuyée par l'honorable sénateur Graham, c.p., tendant à la deuxième lecture du projet de loi S-34.

Après débat,

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le projet de loi est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Carstairs, c.p., propose, appuyée par l'honorable sénateur Lynch-Staunton, que le projet de loi soit renvoyé au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, November 21, 2001
(25)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 12:13 p.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Austin, P.C., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Pitfield, P.C., Poulin and Stratton (11).

Other senator present: The Honourable Senator Hubley (1).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 1:10 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, November 27, 2001
(26)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 9:37 a.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Poulin, Robertson and Stratton (10).

Other senators present: The Honourable Senators Prud'homme, P.C., and Kenny (2).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 11:20 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, November 28, 2001
(27)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 12:10 p.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Beaudoin, Corbin, Day, Di Nino, Fraser, Gauthier, Joyal, P.C., Kroft, Pitfield, P.C., Poulin, Robertson and Stratton (14).

Other senators present: The Honourable Senators Hubley and Murray, P.C. (2).

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 21 novembre 2001
(25)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 13 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Austin, c.p., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Pitfield, c.p., Poulin et Stratton (11).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Hubley (1).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 13 h 10, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mardi 27 novembre 2001
(26)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 h 37 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Poulin, Robertson et Stratton (10).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Prud'homme, c.p., et Kenny (2).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 11 h 20, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 28 novembre 2001
(27)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 10 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Beaudoin, Corbin, Day, Di Nino, Fraser, Gauthier, Joyal, c.p., Kroft, Pitfield, c.p., Poulin, Robertson et Stratton (14).

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Hubley et Murray, c.p. (2).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 1:27 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, December 4, 2002
(28)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 9:35 a.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Austin, P.C., Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Pitfield, P.C., Robertson and Stratton (10).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 11:15 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, December 5, 2001
(29)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 12:10 p.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Banks, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Nolin, Pitfield, P.C., Robertson and Stratton (13).

In attendance: The official reporters of the Senate.

Other senators present: The Honourable Senators Prud'homme, P.C. and Corbin (2).

At 1:32 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Tuesday, December 11, 2001
(30)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 9:46 a.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 13 h 27, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mardi 4 décembre 2001
(28)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 h 35 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Austin, c.p., Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, Kroft, c.p., Losier-Cool, Pitfield, c.p., Robertson et Stratton (10).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 11 h 15, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 5 décembre 2001
(29)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 10 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Banks, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Nolin, Pitfield, c.p., Robertson et Stratton (13).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Autres sénateurs présents: Les honorables sénateurs Prud'homme, c.p., et Corbin (2).

À 13 h 32, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mardi 11 décembre 2001
(30)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 9 h 46 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Pitfield, P.C., Poulin, Robertson and Stratton (13).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 10:57 a.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, December 12, 2001
(31)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met *in camera* at 12:15 p.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Poulin and Stratton (11).

Other senator present: The Honourable Senator Corbin (1).

In attendance: The official reporters of the Senate.

At 1:20 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

OTTAWA, Wednesday, February 6, 2002
(32)

The Standing Committee on Rules, Procedures, and the Rights of Parliament (*formerly entitled Privileges, Standing Rules and Orders*) met at 12:16 p.m. this day, the Chair, the Honourable Senator Austin, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Austin, P.C., Cools, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, P.C., Kroft, Losier-Cool, Lynch-Staunton, Murray, P.C., Pitfield, P.C., Poulin, Robertson and Stratton (15).

Other senator present: The Honourable Senator Kinsella (1).

In attendance: The official reporters of the Senate.

The committee resumed its consideration of Bill S-34, An Act respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament.

The committee proceeded to the consideration of observations on the Bill.

After debate,

It was agreed that the following observations be added to the report:

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Pitfield, c.p., Poulin, Robertson et Stratton (13).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 10 h 57, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 12 décembre 2001
(31)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité des Privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit à huis clos aujourd'hui à 12 h 15, sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Bryden, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Poulin et Stratton (11).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Corbin (1).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

À 13 h 20, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

ATTESTÉ:

OTTAWA, le mercredi 6 février 2002
(32)

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*autrefois appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) se réunit aujourd'hui à 12 h 16 sous la présidence de l'honorable sénateur Austin, c.p. (*président*).

Membres du comité présents: Les honorables sénateurs Andreychuk, Austin, c.p., Cools, Di Nino, Gauthier, Grafstein, Joyal, c.p., Kroft, Losier-Cool, Lynch-Staunton, Murray, c.p., Pitfield, c.p., Poulin, Robertson et Stratton (15).

Autre sénateur présent: L'honorable sénateur Kinsella (1).

Également présents: Les sténographes officiels du Sénat.

Le comité reprend l'étude du projet de loi S-34, Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement.

Le comité examine les observations faites au sujet du projet de loi.

Après discussion,

Il est convenu d'ajouter les observations suivantes au rapport:

In connection with Bill S-34, your committee wishes to make the following observations:

1. Your Committee believes that it is essential that measures be taken to enhance the public visibility and the constitutional and symbolic significance of Royal Assent.
2. Your Committee is of the opinion that the presence of both the Governor General and the Prime Minister for Royal Assent on those occasions where a customary ceremony is held in the Senate Chamber are elements in demonstrating to the Canadian public the paramount purpose of Parliament in its law-making functions and the public expression of the Constitution of Canada wherein the participation of the Queen and the two houses of Parliament are conditions precedent to the making of laws of Canada.
3. Your Committee believes that Members of the Senate should recognize the importance of their presence in enhancing the Crown in Parliament, as well as their role as representatives of Canadians in the legislative process. With respect to customary Royal Assent ceremonies and ceremonies for the written declaration of Royal Assent, the whips of the parties in the Senate should be encouraged to invite the following persons to attend: the sponsor of the bill and opposition critic, the chair and deputy chair of the committee to which the bill was referred, the movers of any amendments proposed to the bill, any other Senators directly involved in the passage of the legislation, and the Minister or Ministers responsible for the bill. The Senate should encourage the House of Commons to extend a similar invitation to those of its members involved in the passage of the bill.
4. In those rare circumstances where the Governor General is unavoidably unable to attend Royal Assent personally, in the view of the Senate, and in light of the separation of powers between the Legislative and the Judicial Order, it would be desirable if Judges of the Supreme Court of Canada were not to be asked to act as Deputies to the Governor General for the granting of Royal Assent, but that the Governor General consider the appointment of companions of the Order of Canada to serve as Deputies for such purposes, provided that no member of the Senate or House of Commons, or of the cabinet, should be so authorized.
5. To further enhance the Royal Assent ceremony, your Committee believes that the customary ceremony of Royal Assent in the Senate Chamber should be televised and made available to be broadcast on television and on the Internet.
6. Your Committee believes that the customary Royal Assent ceremony should be held at a time which is more convenient for most Parliamentarians, and when attendance would be greater. Insofar as possible, provision should be made to

En ce qui concerne le projet de loi S-34, le comité soumet les observations suivantes:

1. Le Comité croit qu'il est essentiel de prendre des mesures pour améliorer la visibilité ainsi que la portée constitutionnelle et symbolique de la sanction royale.
2. Le Comité est d'avis que la présence du Gouverneur général et du premier ministre aux occasions où une cérémonie coutumière de sanction royale a lieu à la salle du Sénat manifeste aux yeux du public canadien l'essence même du Parlement dans ses fonctions législatives tout en exprimant une adhésion publique à la Constitution du Canada, en vertu de laquelle la participation de la Reine et des deux chambres du Parlement sont des conditions préalables à l'acte de légiférer au Canada.
3. Le Comité croit que les membres du Sénat devraient reconnaître que leur présence est importante pour ce qui est de conforter la Couronne en Parlement ainsi que leur rôle en tant que représentants des Canadiens dans le processus législatif. En ce qui concerne les cérémonies coutumières de la sanction royale et les cérémonies entourant la déclaration écrite de la sanction royale, les whips des partis au Sénat devraient être encouragés à inviter les personnes suivantes à y participer: le parrain du projet de loi et le porte-parole de l'opposition, le président et le vice-président du comité auquel le projet de loi a été renvoyé, les auteurs des amendements proposés au projet de loi, tous les autres sénateurs qui ont participé directement à son adoption ainsi que le ou les ministres responsables du projet de loi. Le Sénat devrait encourager la Chambre des communes à lancer une invitation similaire à ses membres qui ont participé à l'adoption du projet de loi.
4. Dans les rares circonstances où le Gouverneur général ne peut absolument pas assister personnellement à la sanction royale, le Sénat est d'avis, à la lumière de la séparation des pouvoirs entre les instances législatives et judiciaires, qu'il est souhaitable de ne pas demander aux juges de la Cour suprême du Canada de le remplacer, mais que le Gouverneur général devrait envisager de nommer comme suppléants des compagnons de l'Ordre du Canada, pour autant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou du Cabinet, ne soit autorisé à exercer ces fonctions.
5. Afin de mettre en valeur davantage la cérémonie de la sanction royale, le Comité croit que la cérémonie coutumière à la Chambre du Sénat devrait être télévisée et que les images devraient être offertes pour télédiffusion et sur Internet.
6. Le Comité croit que la cérémonie coutumière de la sanction royale devrait avoir lieu au moment où cela convient le mieux à la plupart des parlementaires et où la participation serait la plus grande. Dans la mesure du possible, on devrait

give as much advance notice as possible of customary Royal Assent ceremonies and to ensure that no other parliamentary activities are scheduled at the same time.

7. In connection with the written declaration of Royal Assent, your Committee considers it desirable, depending on the nature of the legislation and the impact on regions of Canada, that consideration be given to the holding of such ceremonies outside Ottawa.
8. In order to enhance the educational value of customary Royal Assent ceremonies, efforts should be made, in collaboration with groups or organizations for young people and schools, to invite students and others to attend Royal Assent ceremonies.
9. Since the granting of Royal Assent is designed, in part, to give the public notice of a new law passed by Parliament, initiatives are essential to enhance public knowledge of the significance and substance of the bills being assented to by developing public education and communications strategies in order to educate the public. The Senate should ensure that the broadcast production of Royal Assent ceremonies include appropriate educational and informational segments about the bills being assented to.

The committee proceeded to the consideration of proposed amendments to the bill.

At 1:27 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

en donner avis aussi longtemps à l'avance que possible et faire en sorte qu'aucune autre activité parlementaire ne soit prévue au même moment.

7. Pour ce qui est de la déclaration écrite de la sanction royale, le Comité considère que, selon la nature du texte de loi et son incidence sur les régions du Canada, on devrait envisager de tenir les cérémonies en question à l'extérieur d'Ottawa.
8. Afin de rehausser la valeur éducative des cérémonies coutumières de la sanction royale, on devrait, en collaboration avec les écoles et les groupes ou organismes pour les jeunes, inviter des élèves et d'autres personnes à y participer.
9. Étant donné que la sanction royale vise en partie à informer le public de l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement, il est essentiel de prendre des initiatives en vue de renseigner davantage le public sur l'importance et le contenu des projets de loi en élaborant des stratégies de sensibilisation et de communication à cet effet. Le Sénat devrait veiller à ce que l'émission destinée à être diffusée englobe des segments éducatifs et informationnels appropriés au sujet des projets de loi qui reçoivent la sanction royale.

Le comité examine les amendements qu'il est proposé d'apporter au projet de loi.

À 13 h 27, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ:

Le greffier du comité,

Gary O'Brien

Clerk of the Committee

REPORT OF THE COMMITTEE

Wednesday, December 5, 2001

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament (*formerly entitled the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders*) has the honour to present its

EIGHTH REPORT

Your Committee has considered the issue of senators indicted and subject to judicial proceedings and recommends that:

- (a) the Senate amend the *Rules of the Senate* by replacing rules 137 and 138 with rules 137 to 142, attached as Appendix A;
- (b) the Senate, pursuant to section 59 of the *Parliament of Canada Act*, make the *Regulations Amending the Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations*, attached as Appendix B;
- (c) the Senate, pursuant to section 59 of the *Parliament of Canada Act*, make the *Regulations Amending the Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations*, attached as Appendix C; and
- (d) the Clerk be instructed to transmit copies in both official languages of the *Regulations amending the Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations* and the *Regulations amending the Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations* to the Clerk of the Privy Council for registration and publication under the *Statutory Instruments Act*.

Respectfully submitted,

Le président,
JACK AUSTIN
Chair

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 5 décembre 2001

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement (*anciennement appelé le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure*) a l'honneur de présenter son

HUITIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le cas où un sénateur est reconnu coupable d'une infraction et passible d'une peine et recommande ce qui suit:

- a) que le Sénat modifie le *Règlement du Sénat* par substitution, aux règles 137 et 138, des règles 137 à 142 ci-jointes à l'annexe A;
- b) qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Sénat prenne le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)*, ci-joint à l'annexe B;
- c) qu'en vertu de l'article 59 de la *Loi sur le Parlement du Canada*, le Sénat prenne le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)*, ci-joint à l'annexe C;
- d) qu'il soit donné instruction au greffier d'envoyer dans les deux langues officielles le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)* et le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (déduction en cas d'absence)* au greffier du Conseil privé pour enregistrement et publication en vertu de la Loi sur les textes réglementaires.

Respectueusement soumis,

APPENDIX A

01-12-01

Proposed New Rules of the Senate

Appendix A to the “*Numbered*” Report of the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament

Duty to attend

137. (1) Every Senator shall comply with the command of the Sovereign to attend to the Senate when it is in session for the purposes of advising and assisting in the affairs of Canada, laying aside all difficulties and excuses to do so.

Power to dispense

(2) Notwithstanding subsection (1), the Senate may order a leave of absence for or the suspension of a Senator where, in its judgment, there is sufficient cause.

Rescission

(3) Notwithstanding rule 63(2), the Senate may rescind in the same session, by a majority of voices, a leave of absence or suspension ordered by the Senate, under these rules or otherwise.

Absence obligatory

(4) A Senator on leave of absence shall not attend the sittings of the Senate or its committees until the period for which leave was granted has expired or the leave has sooner ended.

No disqualification

(5) A Senator on leave of absence, or suspended under rule 142, for more than a full session may nonetheless make an appearance in the Senate once every session to avoid disqualification, but only on the sixth day the Senate sits after the Clerk lays upon the Table a notice of the Senator’s intention to be present, signed by the Senator.

(6) A leave of absence is granted under this rule solely to protect the dignity and reputation of the Senate and the public trust and confidence in Parliament, and no other motive may be inferred from its application.

Authorized absences

138. (1) A Senator may be absent from sittings of the Senate by reason of public or official business or of being ill, and also for twenty-one personal leave days per session, subject to any terms and conditions set out in law or provided by the Senate.

Deductions for non-attendance

(2) The deduction to be made from the sessional allowance of a Senator under subsection 57(1) of the *Parliament of Canada Act* is increased to \$250 per day for every sitting day beyond twenty-one on which the Senator does not attend a sitting of the Senate.

ANNEXE A

Le 1^{er} décembre 2001**Projet de modification du Règlement du Sénat**

Annexe A du «*numéro*» rapport du Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Présence obligatoire

137. (1) Chaque sénateur est tenu de se conformer à l’ordre du souverain d’assister aux séances du Sénat pendant que celui-ci siège, afin de fournir son avis et son aide dans les affaires du Canada, en passant outre à toute difficulté ou excuse.

Pouvoir de dispense

(2) Malgré le paragraphe (1), le Sénat peut ordonner à un sénateur un congé ou une suspension s’il l’estime justifié.

Annulation

(3) Malgré le paragraphe 63(2), le Sénat peut, au cours d’une même session, annuler par une décision prise à la majorité des voix un congé ou une suspension ordonné par lui, notamment en application du présent règlement.

Absence obligatoire

(4) Le sénateur en congé ne peut assister aux séances du Sénat ou de ses comités jusqu’à l’expiration de la période de congé prévue, à moins que le congé ne prenne fin autrement à une date antérieure.

Aucune disqualification

(5) Le sénateur qui est en congé ou qui fait l’objet d’une suspension aux termes de l’article 142 pendant plus d’une session peut se présenter au Sénat une fois par session afin d’éviter la perte de sa qualification, mais il ne peut le faire que le sixième jour de séance après que le Greffier a déposé sur le bureau un avis, signé par le sénateur, indiquant son intention d’être présent.

(6) Le congé visé au présent article est accordé à la seule fin de protéger la dignité et la réputation du Sénat et de préserver la confiance du public envers le Parlement; il ne peut donner lieu à aucune autre interprétation.

Absences autorisées

138. (1) Le sénateur peut s’absenter des séances du Sénat en raison d’un engagement public ou officiel ou pour cause de maladie et, durant chaque session, pendant vingt et un jours pour des raisons personnelles, sous réserve des modalités prévues par la loi ou par le Sénat.

Déduction en cas d’absence

(2) La somme à déduire de l’indemnité de session d’un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée, pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le sénateur n’assiste pas à une séance du Sénat, à 250 \$.

Deduction for suspension

139. (1) If the Senate suspends a member, there shall be deducted from the member's sessional allowance for the period of suspension the amount otherwise payable after deductions required by any Act of Parliament.

Deductions restored

(2) If the conviction of a member who was suspended because of a conviction of a criminal offence in proceedings by indictment is overturned on appeal, there shall be paid to the member the total of all amounts deducted under subsection (1) as a result of the suspension.

No mitigation or interest

(3) The amount payable under subsection (2) is payable without interest and without regard to any duty of the member to mitigate.

Senate resources suspended

140. (1) If the Senate suspends a member, that Senator's right to the use of Senate resources otherwise made available for the carrying out of the Senator's parliamentary functions, including funds, goods, services and premises, is also suspended for the period of the suspension.

Application

(2) For greater certainty, subsection (1) applies to moving, transportation, travel and telecommunications expenses.

Exceptions

(3) On the application of the suspended member, the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration may make exceptions to subsection (1).

Notice of charge

141. (1) A Senator charged with a criminal offence for which the Senator may be prosecuted by indictment shall notify the Senate at the first possible opportunity, in a writing signed by the Senator, delivered to the Clerk of the Senate and laid by the Clerk upon the Table.

Leave of absence for accused Senator

(2) A Senator who gives notice under subsection (1) is granted leave of absence from attendance to the Senate as of the time that the notice is laid upon the Table.

Term

(3) A leave of absence under this rule continues until the earliest of the time that the charge is withdrawn, proceedings are stayed, the charge is proceeded with in summary conviction proceedings or the Senator is acquitted, convicted or discharged, but the leave of absence recommences if proceedings that were stayed are recommenced.

Public business

(4) A Senator on leave of absence under this rule is considered to be on public business.

Déduction en cas de suspension

139. (1) Si le Sénat suspend un membre, est déduite de l'indemnité de session de celui-ci pour la période de suspension la somme qui lui serait payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale.

Versement du montant des déductions

(2) Cette somme est remboursée au membre s'il a été suspendu du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et que cette condamnation est annulée suite à un appel.

Aucun intérêt ou mitigation

(3) La somme est remboursée sans intérêt et sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.

Suspension du droit aux ressources du Sénat

140. (1) Si le Sénat suspend un membre, le droit de celui-ci d'utiliser les ressources du Sénat autrement mises à sa disposition dans le cadre de ses fonctions parlementaires, notamment les fonds, les biens, les services et les locaux, est également suspendu durant la période de suspension.

Application

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique aux indemnités en matière de déménagement, déplacement, transport et télécommunication.

Exceptions

(3) À la demande du sénateur suspendu, le Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration peut autoriser des dérogations au paragraphe (1).

Avis d'une accusation

141. (1) Le sénateur accusé d'une infraction criminelle pour laquelle le sénateur peut être poursuivi par mise en accusation en avise le Sénat le plus tôt possible au moyen d'un avis écrit qu'il signe et remet au Greffier du Sénat et que ce dernier dépose ensuite sur le bureau.

Congé du sénateur accusé

(2) Le sénateur qui donne l'avis mentionné au paragraphe (1) se voit accorder un congé du Sénat dès le moment où l'avis est déposé sur le bureau.

Durée du congé

(3) Le congé visé au présent article se poursuit jusqu'à la première des éventualités suivantes à se produire : le retrait de l'accusation, la suspension des procédures, l'instruction de l'accusation par procédure sommaire ou l'acquiescement, la déclaration de culpabilité ou l'absolution du sénateur; toutefois, le congé recommence si les procédures suspendues sont reprises.

Engagement public

(4) Le sénateur en congé aux termes du présent article est considéré comme absent en raison d'un engagement public.

Preventive measure

(5) A leave of absence is granted under this rule solely to protect the dignity and reputation of the Senate and the public trust and confidence in Parliament, and no other motive may be inferred from its application.

Presumption of innocence

(6) For greater certainty, the Senate affirms the right of a Senator charged with a criminal offence to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, and no intent to comment on or pass judgment with respect to a Senator shall be imputed to the Senate because of the operation of this rule.

Suspension of convicted Senator

142. (1) A Senator who is convicted of a criminal offence in proceedings by indictment is suspended from the time of the conviction.

Duration of suspension

(2) A suspension under subsection (1) continues until the earlier of the time that the conviction is overturned on appeal and the time that the Senate determines whether or not the place of the Senator shall become vacant by reason of the conviction.

Time of conviction

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), a conviction occurs as of the time that a finding of guilt has been made and a sentence other than a discharge has been passed.

Report

(4) Upon being advised that a Senator has been convicted while in office of a criminal offence in proceedings by indictment, the Clerk of the Senate shall obtain and lay upon the Table a certificate or such other proof of the conviction as the court makes available.

Mesures préventives

(5) Le congé visé au présent article est accordé à la seule fin de protéger la dignité et la réputation du Sénat et de préserver la confiance du public envers le Parlement; il ne peut donner lieu à aucune autre interprétation.

Présomption d'innocence

(6) Il est entendu que le Sénat confirme le droit du sénateur accusé d'une infraction criminelle d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable, et qu'on ne peut attribuer au Sénat, du fait de l'application du présent article, l'intention d'émettre un commentaire ou un jugement à l'égard d'un sénateur.

Suspension d'un sénateur déclaré coupable

142. (1) Le sénateur qui est déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation est suspendu du Sénat dès la déclaration de culpabilité.

Durée de la suspension

(2) La suspension visée au paragraphe (1) se poursuit jusqu'à ce que la déclaration de culpabilité soit annulée sur appel ou que le Sénat décide si le siège du sénateur doit devenir vacant en raison de sa condamnation, selon la première de ces éventualités à survenir.

Déclaration de culpabilité

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le sénateur est déclaré coupable de l'infraction au moment du prononcé de la déclaration de culpabilité et de la sentence, sauf une absolution.

Rapport

(4) Dès qu'il a été avisé qu'un sénateur a, au cours de son mandat, été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation, le Greffier du Sénat obtient le certificat ou toute autre preuve, fourni par le tribunal, de la déclaration de culpabilité du sénateur et le dépose sur le bureau.

APPENDIX B

JUS-603387
(SOR/DORS)

REGULATIONS AMENDING THE SENATE SESSIONAL
ALLOWANCE (SUSPENSION) REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 1 of the *Senate Sessional Allowance (Suspension) Regulations*¹ is replaced by the following:

(1) If the Senate suspends a member, there shall be deducted from the member's sessional allowance for the period of suspension the amount otherwise payable after deductions required by any Act of Parliament.

(2) If the conviction of a member who was suspended because of a conviction of a criminal offence in proceedings by indictment is overturned on appeal, there shall be paid to the member the total of all amounts deducted under subsection (1) as a result of the suspension.

(3) The amount payable under subsection (2) is payable without interest and without regard to any duty of the member to mitigate.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ANNEXE B

JUS-603387
(DORS/SOR)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'INDEMNITÉ DE SESSION DU SÉNAT (SUSPENSION)

MODIFICATION

1. L'article 1 du *Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (suspension)*¹ est remplacé par ce qui suit:

(1) Si le Sénat suspend un membre, est déduite de l'indemnité de session de celui-ci pour la période de suspension la somme qui lui serait payable une fois effectuées les déductions prévues par toute loi fédérale.

(2) Cette somme est remboursée au membre s'il a été suspendu du fait qu'il a été déclaré coupable d'une infraction criminelle par mise en accusation et que cette condamnation est annulée suite à un appel.

(3) La somme est remboursée sans intérêt et sans égard à l'obligation de mitiger les dommages.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹SOR/98-126

¹DORS/98-126

APPENDIX C

JUS-603386
(SOR/DORS)

ANNEXE C

JUS-603386
(DORS/SOR)

REGULATIONS AMENDING THE SENATE SESSIONAL
ALLOWANCE (DEDUCTIONS FOR NON-ATTENDANCE)
REGULATIONS

AMENDMENT

1. Section 1 of the Senate Sessional Allowance (Deductions for Non-attendance) Regulations¹ is replaced by the following:

1. The deduction to be made from the sessional allowance of a senator under subsection 57(1) of the Parliament of Canada Act is increased to \$250 per day for every sitting day beyond twenty-one on which the senator does not attend a sitting of the Senate.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'INDEMNITÉ DE SESSION DU SÉNAT (DÉDUCTION EN
CAS D'ABSENCE)

MODIFICATION

1. L'article 1 du Règlement sur l'indemnité de session du Sénat (*déduction en cas d'absence*)¹ est remplacé par ce qui suit:

1. La somme à déduire de l'indemnité de session d'un sénateur en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur le Parlement du Canada* est portée, pour chaque jour, au-delà de vingt et un, où le sénateur n'assiste pas à une séance du Sénat, à 250 \$.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

¹SOR/98-337

¹DORS/98-337

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, February 6, 2002

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament, to which was referred Bill S-34, respecting royal assent to bills passed by the Houses of Parliament, met this day at 12:16 p.m. to give clause-by-clause consideration to the bill and to be briefed on reform of the House of Lords.

Senator Jack Austin (*Chairman*) in the Chair.

[*English*]

The Chairman: Before we begin with the item before us, Bill S-34, the Royal Assent bill, I should like to bring honourable senators up to date on a few other matters.

Yesterday, the Senate passed our eighth report, which is with respect to third parties. The recommendations in that report have received approval in principle. The matter will come back to this committee, to deal with the actual rules that must be drafted based on the approved recommendations. If, as and when Mr. Audcent is in a position to bring the proposed rules to us, we will come back to that topic, possibly in six to eight weeks from now.

Bill S-8, of which Senator Joyal is the sponsor, remains on our agenda; it is virtually the oldest item we have on our agenda. The committee should move forward on this matter.

Senator Joyal, could we ask you to be prepared in six or eight weeks?

We can consider parchment errors along with the review of the submission of Senator Hays, which is the reordination of the rules. I believe the committee was prepared to propose to the Senate not only reordination but also some technical amendments that would improve the rules, such as including something with respect to parchment errors and one or two other things that we will discuss at another time.

The question of tributes in the upper chamber has been referred to us. I find it somewhat difficult to get a research handle on that question. We have practice, but it has not been the subject of much academic study. We will bring a small briefing memo on what people have said about tributes. We will do a statistical analysis of the time that tributes take in the Senate and bring that to you some time in the spring when Mr. Robertson has finished the document.

Senator Gauthier, did you want to speak on the general business of the committee?

Senator Gauthier: You said that there are two or three things left. The official languages committee, which I proposed to this committee a year ago, seems to be constantly displaced by something else. Could we deal with that, please? I would like to have an answer, yes or no, that is all.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 6 février 2002

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit ce jour à 12 h 16 pour examiner le projet de loi S-34, Loi relative à la sanction royale des projets de loi adoptés par les chambres du Parlement, pour faire une étude article par article du projet de loi et pour être informé au sujet de la réforme de la Chambre des lords.

Le sénateur Jack Austin (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président: Avant d'aborder le premier point, le projet de loi S-34, Loi sur la sanction royale, j'aimerais faire le point sur quelques autres questions.

Hier, le Sénat a adopté notre huitième rapport qui concerne les tierces parties. Les recommandations de ce rapport ont reçu une approbation de principe. La question sera envoyée au comité qui se penchera sur les règlements qui devront être rédigés à partir des recommandations approuvées. Le jour où M. Audcent pourra nous soumettre les propositions de règlements, nous reviendrons sur cette question, peut-être dans six ou huit semaines.

Le projet de loi S-8, dont le sénateur Joyal est le parrain, demeure à notre ordre du jour; c'est pratiquement le point le plus ancien à cet ordre du jour. Le comité devrait avancer sur cette question.

Sénateur Joyal, pourrions-nous vous demander d'être prêt dans six ou huit semaines?

Nous pourrions examiner les erreurs de rédaction en même temps que nous examinerons la proposition du sénateur Hays qui concerne le remaniement de l'ordre des règlements. Je crois que le comité était prêt à proposer au Sénat non seulement cette réorganisation mais aussi certaines modifications techniques visant à améliorer les règlements, par exemple quelque chose concernant les erreurs de rédaction et une ou deux autres choses dont nous reparlerons une autre fois.

On nous a renvoyé la question des hommages à la Chambre haute. J'ai de la difficulté à organiser la recherche sur cette question. Nous avons une pratique, mais elle n'a guère fait l'objet d'études universitaires. Nous allons rédiger une petite note d'information sur ce qui a été dit à propos des hommages. Nous allons faire une analyse statistique du temps consacré aux hommages au Sénat et nous vous soumettrons cela au printemps quand M. Robertson aura terminé la rédaction de ce document.

Sénateur Gauthier, vous vouliez parler des affaires générales du comité?

Le sénateur Gauthier: Vous avez dit qu'il restait deux ou trois choses. J'ai l'impression que le Comité des langues officielles, que j'avais proposé à ce comité il y a un an, est sans arrêt reporté pour faire de la place à autre chose. Pourrions-nous régler cette question? J'aimerais avoir une simple réponse par oui ou par non.

The Chairman: As you know, our recommendation is included in the draft report on committees. I hope to come to that item next week, if we sit, and if not next week, the next week in which we sit.

Senator Gauthier: We are not sitting next week.

The Chairman: We will come to that in the following week, then. If you wish to split that out of the committee report, and this committee wishes to do that, then we will deal with it as a separate item. In two weeks, we will address that question, with the approval of other members of the committee.

Senator Gauthier: I would like to have some action on it; otherwise, I shall have to draw the conclusion that there is resistance to even talking about it in this committee.

The Chairman: There is no resistance to talking about it, as there has been much talk about it. Two weeks from now we will come back to it.

That is the business of the committee. I have not seen a formal motion that we will adjourn next week; hence, if we sit next week we will come to the report on committees. The third draft of the report is in translation. I hope to have it circulated to you as soon as the clerk puts it in my hands.

The next item of business for today is Bill S-34. It is symbolically interesting, honourable senators, that today is the 50th anniversary of the accession of the Queen to the throne, and we are dealing with Royal Assent.

Senator Kroft: How did you manage with this complicated agenda over months and months to have this happen today?

The Chairman: I hope we can report this bill today or quite soon. Let me summarize for honourable senators our progress. We must consider our observations. You have the draft ninth report before you. We want to move to Bill S-34 and consider whether we wish to amend the bill in any fashion.

Given that it has been 19 years since this matter began its process, it is hoped that this committee can succeed where others have not by approving the bill and sending it to the house.

I have had discussions with the government leader here and the new government leader in the House of Commons. I must say that their first preference is to leave the bill unamended, which will not surprise anyone here.

Senator Carstairs has made a suggestion with respect to the preamble, which I shall circulate to you. It summarizes our position more concisely. We have a desire from the government side to remove the reference for customary Royal Assent, one in December and one in June, but to retain the commitment to two such Royal Assents in every calendar year along with the Royal Assent for the first supply bill. Their position is that they would

Le président: Comme vous le savez, notre recommandation est incluse dans l'ébauche de rapport sur les comités. J'espère y venir la semaine prochaine, si nous siégeons, et sinon, la première semaine après la rentrée.

Le sénateur Gauthier: Nous ne siégeons pas la semaine prochaine.

Le président: Dans ce cas, nous examinerons cela la semaine suivante. Si vous voulez que ce soit distinct du rapport du comité et si notre comité le souhaite, nous examinerons la question à titre distinct. Dans deux semaines, nous examinerons cette question, avec l'approbation des autres membres du comité.

Le sénateur Gauthier: Je souhaiterais avancer sur cette question, sinon je me verrais contraint d'en conclure que ce comité est réticent même à simplement mentionner cette question.

Le président: Il n'y a aucune réticence, et d'ailleurs nous en avons beaucoup parlé. Dans deux semaines, nous y reviendrons.

Voilà pour les travaux du comité. Je n'ai pas reçu de motion officielle proposant d'ajourner la semaine prochaine; par conséquent, si nous siégeons la semaine prochaine, nous aborderons le rapport sur les comités. La troisième ébauche de rapport est en cours de traduction. J'espère pouvoir vous la faire distribuer dès que le greffier me la remettra.

Notre deuxième point à l'ordre du jour est le projet de loi S-34. Il est assez symbolique, honorables sénateurs, que ce soit précisément en ce jour du 50^e anniversaire de l'accession de la reine au Trône que nous examinons la question de la sanction royale.

Le sénateur Kroft: Comment avez-vous réussi à faire cela aujourd'hui avec le calendrier extrêmement compliqué que nous avons depuis des mois?

Le président: J'espère que nous pourrions faire rapport de ce projet de loi aujourd'hui ou très bientôt. Permettez-moi de vous faire rapidement le point de la situation. Nous devons examiner nos remarques. Vous avez sous les yeux le neuvième rapport. Nous voulons passer au projet de loi S-34 et déterminer si nous souhaitons le modifier.

Comme cette procédure a débuté il y a 19 ans, il est à souhaiter que notre comité réussisse là où d'autres ont échoué et qu'il approuve le projet de loi pour le renvoyer à la Chambre.

Je me suis entretenu avec notre leader du gouvernement et le nouveau leader du gouvernement à la Chambre des communes. Je dois dire qu'il préférerait laisser le projet de loi tel quel, ce qui ne surprendra personne ici.

Le sénateur Carstairs a fait une suggestion au sujet du préambule que je vais vous faire distribuer. Elle résume de façon plus concise notre position. Du côté du gouvernement, on souhaite supprimer la mention d'une sanction royale traditionnelle, une en décembre et une en juin, mais maintenir l'engagement à avoir deux sanctions royales par année civile ainsi qu'une sanction royale pour le premier projet de loi de crédit. Ces

like more flexibility to use the customary Royal Assent for significant legislative measures.

The final item and suggestion is that the provision that —

Senator Gauthier: On a point of order, Mr. Chairman, I have not seen this. I do not know if members have seen this document. It is dated February 6th, which is today. I have not read this draft. They refer to comments of Senator Carstairs. I have not seen that either. I have a difficulty in hearing, but I can read that.

The Chairman: It was circulated yesterday. What I propose to do, Senator Gauthier, is to go through every line of the bill.

Senator Gauthier: You distributed this yesterday?

The Chairman: Yesterday.

Senator Gauthier: On February 6th for today. I never got it. It is dated February 6th.

The Chairman: Did anyone else fail to get this copy yesterday?

Senator Di Nino: I received it.

Senator Losier-Cool: I did not receive it.

Senator Cools: I received a copy a few minutes ago, when I walked in.

The Chairman: You are acting as a substitute.

Let us do our best. We have been dealing with this for months; there is nothing new in any of this. The same material, Senator Gauthier, has been before the committee. These are the same documents we had in November and December.

Senator Gauthier: I understand that.

The Chairman: Let me finish on the suggestion that we have at least two witnesses and executive Royal Assent from each chamber. A slightly different language has been suggested, which would be: Where Royal Assent is signified by written declaration, this may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.

The concern there is that they may require Royal Assent on an urgent matter, and finding two members of each House may be difficult to do. They want a slightly more flexible language there.

Those three items are acceptable to the committee. We will have done something that has not been done before. What I would suggest is that we go through the observations so that we are comfortable with what the committee wants to say. We will then go into the bill and review the amendments. We have been through all of this many times before. There is nothing new here. This committee was prepared to deal with the legislation before we rose in December; however, we were asked by the government to allow them more time to consider their views.

sénateurs souhaiteraient qu'on ait plus de souplesse pour utiliser la sanction royale traditionnelle dans le cas de mesures législatives importantes.

Le dernier point et la dernière suggestion concernent la disposition...

Le sénateur Gauthier: J'invoque le Règlement, monsieur le président. Je n'ai pas vu cela. Je ne sais pas si les autres sénateurs ont vu ce document. Il est daté du 6 février, c'est-à-dire aujourd'hui. Je n'ai pas lu cette ébauche. On y parle des commentaires du sénateur Carstairs. Je n'ai pas vu cela non plus. J'ai du mal à entendre, mais je peux lire ce texte.

Le président: Il a été distribué hier. Ce que je me propose de faire, sénateur Gauthier, c'est de lire intégralement le projet de loi.

Le sénateur Gauthier: Vous avez fait distribuer cela hier?

Le président: Oui.

Le sénateur Gauthier: Le 6 février, pour aujourd'hui. Je ne l'ai jamais eu. C'est daté du 6 février.

Le président: Y a-t-il quelqu'un d'autre qui n'a pas reçu ce texte hier?

Le sénateur Di Nino: Je l'ai eu.

Le sénateur Losier-Cool: Pas moi.

Le sénateur Cools: Je l'ai eu il y a quelques minutes quand j'arrivais.

Le président: Vous êtes remplaçante.

Essayons de faire de notre mieux. Voilà des mois que nous examinons cette question et il n'y a rien de nouveau ici. Sénateur Gauthier, le comité a déjà été saisi des mêmes informations. Ce sont les mêmes documents que nous avons en novembre et en décembre.

Le sénateur Gauthier: Je comprends.

Le président: Je termine avec la proposition d'entendre au moins deux témoins et d'avoir une sanction royale exécutive de chacune des deux chambres. On a proposé un texte légèrement différent, qui serait le suivant: Dans le cas où l'octroi de la sanction royale s'effectue par déclaration écrite, plus d'un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent.

Le problème ici, c'est qu'on peut avoir besoin de la sanction royale pour une question urgente et qu'il peut être difficile de trouver deux membres de chacune des chambres. On souhaite donc avoir un texte un peu plus souple ici.

Ces trois points sont acceptables pour le comité. Nous aurons fait quelque chose qu'on ne faisait pas auparavant. Ce que je vous propose, c'est de récapituler nos remarques pour être bien certains de ce que veut dire le comité. Ensuite, nous passerons au projet de loi et nous examinerons les propositions d'amendement. Nous avons déjà fait cela de nombreuses fois auparavant. Il n'y a rien de nouveau ici. Le comité était prêt à aller de l'avant avec ce projet de loi avant l'ajournement de décembre, mais le gouvernement nous a demandé de lui laisser un peu plus de temps pour réfléchir à sa position.

Let me take honourable senators to the appendix, which has been prepared by Mr. Robertson. We have seen this same text somewhat enlarged upon, but it is the same text as in Bill S-7, Bill S-13 and in our briefing memos on Royal Assent that we have had for several years.

Paragraph one is a statement of facts. Paragraph 2 is a statement of the witnesses. Paragraph 3 records that we have had many discussions, and compares Bill S-34 to bills that Senator Lynch-Staunton has proposed.

Then we discussed having the discussion recorded in the observations, so that it would be available to the public in order that they can understand Royal Assent and where it fits in the legislative process.

We have paragraphs describing the Queen and Parliament. It says as follows: "...the representative of the Crown personifies the nation; the Senate embodies the federal principle; and the Commons represents the people through their representatives."

Then, in Canada we describe —

Senator Cools: That is not accurate.

The Chairman: It is not?

Senator Cools: The Senate embodies the federal principle, but it also embodies other principles. We could come back to that.

Senator Murray: Including the monarchical —

Senator Cools: The Senate is the Queen's House. The Senate is the Royal Chamber. Yes, in Canada, the federation chose to use the upper chamber — the Royal Chamber — to embody the federal principle. In this context of describing the origin of Royal Assent, the Senate is definitely the upper chamber and the monarchical chamber. As a matter of fact, the Senate is a chamber of Parliament.

The Chairman: Thank you. Essentially, we are quoting the witnesses.

Senator Cools: The witness is wrong.

The Chairman: The statement is in the Canadian context, a Professor Smith explained. He is considered, certainly by many, as the leading expert on the Queen and Parliament. We are quoting him, and then we say: "One may dispute the description of the parts, but not the parts themselves, nor their inclusion in a manner visible to all."

Then we describe how Royal Assent is performed in Canada. That is in the next paragraph, which includes parliamentary traditions as varied in the U.K., Australia and New Zealand, all of which we have discussed at length here in the past and been briefed on.

Then we move to some history, beginning with Senator Frith in 1983, and the question of a simpler procedure. We referred to the McGrath committee, the Molgat committee and their recommendations.

Je vous invite à vous reporter à l'annexe qui a été préparée par M. Robertson. Ce texte a été un peu étoffé, mais c'est le même que dans le projet de loi S-7, le projet de loi S-13 et nos notes d'information sur la sanction royale depuis plusieurs années.

Le paragraphe (1) est un exposé des faits. Le paragraphe (2) présente les témoins. Dans le paragraphe (3), on souligne que nous avons eu de nombreuses discussions sur le projet de loi et on compare le projet de loi S-34 à des projets de loi proposés par le sénateur Lynch-Staunton.

Nous avons discuté ensuite d'intégrer les observations aux délibérations pour aider le public à comprendre la sanction royale et sa place dans le processus législatif.

Il y a des paragraphes qui décrivent la reine et le Parlement. On peut lire notamment: «[...] le représentant de la Couronne personnifie l'État, le Sénat représente le principe fédéral et les communes représentent le peuple».

Ensuite, au Canada, on décrit...

Le sénateur Cools: Ce n'est pas exact.

Le président: Non?

Le sénateur Cools: Le Sénat représente le principe fédéral, mais il représente aussi d'autres principes. Nous pourrions y revenir.

Le sénateur Murray: Notamment le principe monarchique...

Le sénateur Cools: Le Sénat est la Chambre de la reine. C'est la Chambre royale. Effectivement, au Canada, la fédération a décidé de se servir de la Chambre haute — la Chambre royale — pour représenter le principe fédéral. Dans cette description de l'origine de la sanction royale, il est clair que le Sénat est la Chambre haute et la Chambre monarchique. En fait, le Sénat est une Chambre du Parlement.

Le président: Merci. Or en substance, nous citons les témoins.

Le sénateur Cools: Le témoin a tort.

Le président: M. Smith nous a expliqué que cet énoncé s'inscrivait dans un contexte canadien. Bien des gens considèrent que c'est l'expert qui fait autorité en ce qui concerne la reine et le Parlement. Nous le citons et nous disons ensuite: «On peut contester la description des parties, mais pas les parties elles-mêmes ni leur inclusion d'une manière évidente pour tous.»

Ensuite, nous décrivons comment la cérémonie de la sanction royale a lieu au Canada. C'est au paragraphe suivant, où l'on inclut des traditions parlementaires aussi diverses que celles du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dont nous avons abondamment discuté et entendu parler dans le passé.

Il y a ensuite un petit historique qui commence par l'évocation du sénateur Frith en 1983, et la question de la simplification de la démarche. On mentionne le comité McGrath, le comité Molgat et leurs recommandations.

Following that, we have Senator Murray, in July, 1988, and his government bill, Bill S-18.

Senator Murray: Biggest mistake I ever made.

The Chairman: It was a government bill. I do not want you to say that about 18 senators from British Columbia.

Senator Murray: Twenty-four.

The Chairman: He has got me excited — there were 24 —

The narrative then mentions Senator Murray's bill that proposed a system similar to the one used in Australia for many years. Although this bill died on the Order Paper, the issue was revived by Senator Lynch-Staunton in 1998 when he tabled Bill S-15.

Now we come to the current bill in our narrative. I believe this accurately reflects the discussion in committee. The members of committee believe that it is essential that measures be taken to enhance the public visibility and the constitutional and symbolic significance of Royal Assent.

Senator Cools: Chairman, perhaps in our discussion of this document we could find a way to differentiate between those elements of the report that are just narrative, which seems to be the first part, and the other elements of the report, which are more like recommendations. How we will process this?

The Chairman: Just bear with me to the end, after which we will have a discussion.

Senator Grafstein: On the legislative history, without being modest, I notice that Senator Lynch-Staunton is mentioned several times, Senator Frith is mentioned several times and Senator Murray is mentioned. My modest contributions to the work of the Senate in terms of preparing alternate draft bills, which were incorporated in part by your recommendations, have not been mentioned.

Senator Murray: You can take my name out and put Senator's Grafstein's name in.

Senator Lynch-Staunton: And mine, too; there is plenty of room.

Senator Grafstein: I think I have been the one who has moved major amendments. Had I not moved my amendments, Senator Lynch-Staunton's bill would probably have been carried.

Senator Lynch-Staunton: Biggest mistake I ever made.

Senator Grafstein: I do not think you are being fair to the modest opposition. That is just factual, Mr. Chairman.

The Chairman: Let me reply that I do not in any way reflect except with high commendation to your contribution in this committee, where it is taken that all members of this committee have made a significant contribution.

Senator Cools: And the chairman. We would also have to —

Ensuite, nous avons le sénateur Murray, in juillet 1988, et son projet de loi du gouvernement, le projet de loi S-18.

Le sénateur Murray: La plus grosse gaffe de ma vie.

Le président: C'était un projet de loi du gouvernement. Je ne veux pas vous entendre dire cela à propos de 18 sénateurs de la Colombie-Britannique.

Le sénateur Murray: Vingt-quatre.

Le président: Je me suis emporté — ils étaient 24 ...

Le texte mentionne ensuite le projet de loi du sénateur Murray qui proposait un système semblable à celui utilisé depuis de nombreuses années en Australie. Bien que ce projet de loi soit mort au Feuilleton, la question a été de nouveau soulevée par le sénateur Lynch-Staunton en 1998, lorsqu'il a déposé le projet de loi S-15.

Nous en arrivons ensuite au projet de loi actuel. Je crois que le texte est bien conforme au débat que nous avons eu. Les membres du comité estiment qu'il est essentiel de prendre des mesures pour améliorer la visibilité ainsi que la portée constitutionnelle et symbolique de la sanction royale.

Le sénateur Cools: Monsieur le président, peut-être pourrions-nous, dans notre discussion sur ce document, trouver un moyen de faire la différence entre les éléments du rapport qui sont purement narratifs, c'est-à-dire apparemment la première partie, et les autres, qui sont plus des recommandations. Comment allons-nous faire?

Le président: Permettez-moi de terminer, et ensuite nous pourrions en discuter.

Le sénateur Grafstein: À propos de l'historique, modestie mise à part, je constate qu'on mentionne plusieurs fois le sénateur Lynch-Staunton, le sénateur Frith et le sénateur Murray. En revanche, on ne mentionne pas mes modestes contributions aux travaux du Sénat dans le contexte de la préparation d'ébauches de projets de loi de remplacement, qui ont été intégrées en partie à vos recommandations.

Le sénateur Murray: Vous pouvez retirer mon nom et mettre celui du sénateur Grafstein.

Le sénateur Lynch-Staunton: Et le mien aussi, il y a toute la place voulue.

Le sénateur Grafstein: Je pense être de ceux qui ont proposé des amendements importants. Si je ne l'avais pas fait, le projet de loi du sénateur Lynch-Staunton aurait probablement été adopté.

Le sénateur Lynch-Staunton: La plus grosse gaffe de ma vie.

Le sénateur Grafstein: Je ne pense pas que vous soyez juste pour la modeste opposition. C'est un simple fait, monsieur le président.

Le président: Je vous répondrai que je ne formule aucun jugement si ce n'est que je salue hautement votre contribution à ce comité, où il est clair que chacun des membres a apporté une contribution importante.

Le sénateur Cools: Ainsi que le président. Il faudrait aussi...

The Chairman: This is in jest. Let us move along to the work.

Senator Grafstein: Your comment is in jest but mine is not. I do not want to be totally invisible in the Senate.

The Chairman: I do not want you to have too much fun in this committee.

In my comments in this report, I undertake to refer to the signal work of members of this committee.

Senator Cools: What about members of the Senate who worked on the bills?

The Chairman: To them, as well, historically.

Senator Cools: Just think, when I raised the issue of Royal Consent, nobody knew what it was.

The Chairman: It was a very interesting education for members.

Paragraph 1 reads as follows:

Your Committee believes that it is essential that measures be taken to enhance the public visibility and the constitutional and symbolic significance of Royal Assent.

Paragraph 2 reads as follows:

Your Committee is of the opinion that the presence of both the Governor General and the Prime Minister for Royal Assent on those occasions where a customary ceremony is held in the Senate chamber are elements in demonstrating to the Canadian public the essence of Parliament in its law-making functions and the public expression of the Constitution of Canada wherein the participation of the Crown and the two houses of Parliament are conditions precedent to the making of laws of Canada.

Paragraph 3 reads as follows:

Your Committee believes that Members of the Senate should recognize the importance of their presence in enhancing the Crown in Parliament, as well as their role as representatives of Canadians —

The next two words appear to be reversed. They should read “in the” and not “the in.”

... in the legislative process. With respect to customary Royal Assent ceremonies and ceremonies for the written declaration of Royal Assent, the whips of the parties in the Senate should be encouraged to invite the following persons to attend: the sponsor of the bill and the opposition critic, the chair and the deputy chair of the committee to which the bill was referred, the movers of any amendments proposed to the bill, any other Senators directly involved in the passage of the legislation, and the Minister or Ministers responsible for the bill. The Senate should encourage the House of Commons to extend a similar invitation to those of its members involved in the passage of the bill.

This is an expression of our view of what should take place in respect of the written declaration. However, the bill itself will not necessarily, depending on what we do, encumber the whips or the government to follow this recommendation.

Le président: Je plaisante. Poursuivons notre travail.

Le sénateur Grafstein: Vous plaisantez, mais pas moi. Je ne tiens pas à rester totalement invisible au Sénat.

Le président: Je ne veux pas que vous vous amusiez trop à ce comité.

Dans mes commentaires sur ce rapport, j'ai bien l'intention de souligner le travail insigne des membres du comité.

Le sénateur Cools: Et les sénateurs qui ont travaillé aux projets de loi?

Le président: Je les mentionnerai aussi à titre historique.

Le sénateur Cools: Pensez donc, quand j'ai soulevé la question du consentement royal, personne ne savait ce que c'était.

Le président: Cela a été très instructif pour les sénateurs.

Voici le texte du paragraphe (1):

Le Comité croit qu'il est essentiel de prendre des mesures pour améliorer la visibilité ainsi que la portée constitutionnelle et symbolique de la sanction royale.

Voici le texte du paragraphe (2):

Le Comité est d'avis que la présence du Gouverneur général et du premier ministre aux occasions où une cérémonie coutumière de sanction royale a lieu à la salle du Sénat manifeste aux yeux du public canadien l'essence du Parlement dans ses fonctions législatives tout en exprimant une adhésion publique à la Constitution du Canada, en vertu de laquelle la participation de la Couronne et des deux chambres du Parlement sont des conditions préalables à l'acte de légiférer au Canada.

Voici le paragraphe (3):

Le Comité croit que les membres du Sénat devraient reconnaître que leur présence est importante pour ce qui est de conforter la Couronne en Parlement ainsi que leur rôle en tant que représentants des Canadiens [...]

Dans le texte anglais, les mots «the in» devraient être remplacés par «in the».

[...] dans le processus législatif. En ce qui concerne les cérémonies coutumières de la sanction royale et les cérémonies entourant la déclaration écrite de la sanction royale, les whips des partis au Sénat devraient être encouragés à inviter les personnes suivantes à y participer: le parrain du projet de loi et le porte-parole de l'opposition, le président et le vice-président du comité auquel le projet de loi a été renvoyé, les auteurs des amendements proposés au projet de loi, tous les autres sénateurs qui ont participé directement à son adoption ainsi que le ou les ministres responsables du projet de loi. Le Sénat devrait encourager la Chambre des communes à lancer une invitation similaire à ses membres qui ont participé à l'adoption du projet de loi.

Nous exprimons ainsi ce qu'il faudrait faire à notre avis pour la déclaration écrite. Toutefois, selon ce que nous ferons, le projet de loi n'obligera pas nécessairement les whips ou le gouvernement à suivre cette recommandation.

Paragraph 4 reads as follows:

In those rare circumstances where the Governor General is unavoidably unable to attend Royal Assent personally, in the view of the Senate, and in light of the separation of powers between the Legislative and the Judicial Order, it would be desirable if Judges of the Supreme Court of Canada were not to be asked to act as Deputies to the Governor General for the granting of Royal Assent, but that the Governor General consider the appointment of companions of the Order of Canada to serve as Deputies for such purposes, provided that no member of the Senate or House of Commons, or of the executive, should be so authorized.

Senator Cools: That is the major obstacle.

The Chairman: Do you want judges?

Senator Cools: The fact is that in Canada there is no separation between the judges and the executive.

The important fact is, that constitutionally, the Chief Justice of the Supreme Court of Canada, in the event of the demise or the absence of the Governor General of Canada, becomes the administrator. In this chamber — in this Parliament — there have been many instances recorded of just such occurrences. I remember very vividly when former Chief Justice Bora Laskin came here and delivered the Throne Speech.

Those statements are not only improper and unconstitutional, but they are totally out of place.

The Chairman: Senator Cools, we are only talking about the granting of Royal Assent. Please look at the third line on top of page 6. This is an observation.

Senator Cools: I know, but I am trying to —

The Chairman: You are right about the role of the Chief Justice as administrator.

Senator Cools: That is right.

The Chairman: Paragraph 5 reads as follows:

To further enhance the Royal Assent ceremony, your Committee believes that the customary ceremony of Royal Assent in the Senate Chamber should be televised and made available to be broadcast on television and on the Internet.

Paragraph 6 reads as follows:

Your Committee believes that the customary Royal Assent ceremony should be held at a time which is more convenient for most Parliamentarians, and when attendance would be greater. Insofar as possible, provision should be made to give as much advance notice as possible of customary Royal Assent ceremonies to ensure that no other parliamentary activities are scheduled at the same time.

Voici le texte du paragraphe (4):

Dans les rares circonstances où le Gouverneur général ne peut absolument pas assister personnellement à la sanction royale, le Sénat est d'avis, à la lumière de la séparation des pouvoirs entre les instances législatives et judiciaires, qu'il est souhaitable de ne pas demander aux juges de la Cour suprême du Canada de le remplacer, mais que le Gouverneur général devrait envisager de nommer comme suppléant des compagnons de l'Ordre du Canada, pour autant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou de l'exécutif, ne soit autorisé à exercer ces fonctions.

Le sénateur Cools: C'est l'obstacle majeur.

Le président: Voulez-vous des juges?

Le sénateur Cools: Le fait est qu'au Canada il n'existe pas de séparation entre la magistrature et le pouvoir exécutif.

La Constitution prévoit que le juge en chef de la Cour suprême du Canada prend la relève en absence du Gouverneur général du Canada ou si celui-ci est démis de ses fonctions. Dans cette Chambre — dans ce Parlement —, cela s'est produit à plusieurs reprises. Je me rappelle clairement que l'ancien juge en chef Bora Laskin a déjà fait lecture du discours du Trône dans cette Chambre.

Ces observations sont non seulement inappropriées et inconstitutionnelles, mais elles sont aussi tout à fait hors de propos.

Le président: Sénateur Cools, nous ne discutons que de l'octroi de la sanction royale. Je vous prie de vous reporter au haut de la page 6. Il s'agit d'une observation.

Le sénateur Cools: Je sais, mais j'essayais...

Le président: Vous avez raison au sujet du rôle du juge en chef.

Le sénateur Cools: C'est juste.

Le président: Voici le paragraphe (5):

Afin de mettre en valeur davantage la cérémonie de la sanction royale, le Comité croit que la cérémonie coutumière à la Chambre du Sénat devrait être télévisée et que les images devraient être offertes pour télédiffusion et sur l'Internet.

Voici le paragraphe (6):

Le Comité croit que la cérémonie coutumière de la sanction royale devrait avoir lieu au moment où cela convient le mieux à la plupart des parlementaires et où la participation serait la plus grande. Dans la mesure du possible, on devrait en donner avis aussi longtemps à l'avance que possible et faire en sorte qu'aucune autre activité parlementaire ne soit prévue au même moment.

Paragraph 7 reads as follows:

In connection with the written declaration of Royal Assent, your Committee considers it desirable, depending on the nature of the legislation and the impact on regions of Canada, that consideration be given to the holding of such ceremonies outside Ottawa.

That, for example, regards the change of the name of Newfoundland to Newfoundland and Labrador. Royal Assent in Newfoundland and Labrador might have given a little bit of flourish to that.

Paragraph 8 reads as follows:

In order to enhance the educational value of customary Royal Assent ceremonies, efforts should be made, in collaboration with groups or organizations for young people and schools, to invite students and others to attend Royal Assent ceremonies.

Paragraph 9 reads as follows:

Since the granting of Royal Assent is designed, in part, to give the public notice of a new law passed by Parliament, initiatives are essential to enhance public awareness of significance — That should read “of the significance.”— and substance of the bills being assented to by developing public education and communications strategies in order to educate the public. The Senate should ensure that the broadcast production of Royal Assent ceremonies include appropriate educational and informational segments about the bills being assented to.

I am now open for comments with respect to the nine observations. We have had some comments.

Senator Grafstein: In paragraph 2, I think the word “essence” is a misnomer. I do not think it is the essence of Parliament; I think it is the purpose of Parliament. In other words, I think “essence” is a literary word, but not a legal or pejorative word. We should be more precise.

The sentence reads, in part: “...where a customary ceremony is held in the Senate Chamber are elements in demonstrating...” It is more than a demonstration to the Canadian public. It is not a demonstration. It is like having open trial. You must have an open trial. It is not a demonstration; it is the public aspect of this.

The Chairman: The first sentence in paragraph 2 reads, in part: “...the presence of both the Governor General and the Prime Minister...are elements in demonstrating to the Canadian public the essence...” — you may be right about the word “essence.” Should it read instead the “significance” or the “paramount importance of Parliament”?

Senator Joyal: The operation of Parliament.

Senator Grafstein: I do not mind if it is the paramount purpose. The paramount purpose is law-making. There are more purposes to Parliament than law-making, but it is a paramount purpose.

Voici le paragraphe (7):

Pour ce qui est de la déclaration écrite de la sanction royale, le Comité considère que, selon la nature du texte de loi et son incidence sur les régions du Canada, on devrait envisager de tenir les cérémonies en question à l'extérieur d'Ottawa.

On peut donner en exemple le moment où Terre-Neuve est devenue Terre-Neuve et le Labrador. Si la sanction royale avait eu lieu à Terre-Neuve et au Labrador, cela aurait souligné l'importance de cet événement.

Voici le paragraphe (8):

Afin de rehausser la valeur éducative des cérémonies coutumières de la sanction royale, on devrait, en collaboration avec les écoles et les groupes ou organismes pour les jeunes, inviter des élèves et d'autres personnes à y participer.

Voici le paragraphe (9):

Étant donné que la sanction royale vise en partie à informer le public de l'adoption d'une nouvelle loi par le Parlement, il est essentiel de prendre des initiatives en vue de renseigner davantage le public sur l'importance et le contenu des projets de loi en élaborant des stratégies de sensibilisation et de communication à cet effet. Le Sénat devrait veiller à ce que l'émission destinée à être diffusée englobe des segments éducatifs et informationnels appropriés au sujet des projets de loi qui reçoivent la sanction royale.

Je suis maintenant prêt à accueillir les commentaires au sujet de ces neuf observations. Certains commentaires ont déjà été exprimés.

Le sénateur Grafstein: Je crois que le mot «essence» qui figure au paragraphe (2) ne convient pas. Je ne pense pas qu'il s'agisse de l'essence du Parlement, mais de sa raison d'être. Autrement dit, le mot «essence» est de nature littéraire, mais il ne s'agit pas d'un mot juridique ou d'un mot péjoratif. Nous devrions être plus précis.

La phrase est formulée en partie comme suit: «[...] où une cérémonie coutumière de sanction royale a lieu à la salle du Sénat manifeste [...]» On ne peut pas dire qu'elle manifeste simplement aux yeux du public canadien l'essence du Parlement. C'est comme un procès public. Tout procès doit être public. Cela va de soi. Il ne constitue pas une manifestation de quoi que ce soit.

Le président: La première partie du paragraphe (2) dit: «La présence du Gouverneur général et du premier ministre [...] manifeste aux yeux du public canadien l'essence [...]». Vous avez peut-être raison au sujet du mot «essence». Devrait-on plutôt lire «l'importance» ou «l'importance primordiale du Parlement»?

Le sénateur Joyal: Le fonctionnement du Parlement.

Le sénateur Grafstein: Je ne m'y oppose pas puisque l'objectif primordial du Parlement est de légiférer. Le Parlement a d'autres raisons d'être mais son objectif primordial est de légiférer.

This is not put in legal language.

The Chairman: No, it is not, deliberately so.

Senator Grafstein: It is not demonstrating. Without the public ceremony, you lose the contours of the event.

The Chairman: Mr. Robertson has a suggestion to make.

Mr. James Robertson, Senior Analyst, Law and Government Division, Research Branch, Library of Parliament: Could we say, “are elements in emphasizing”?

Senator Grafstein: No.

Mr. Robertson: Or “illustrating to the Canadian public”?

The Chairman: It is the word “essence” with which he is concerned, not the word “demonstrating.” What about the word “significance”?

Is “the essence of Parliament” comfortable in French?

Senator Poulin: It is not a word that we use often. “Essence” in French means gas.

The Chairman: The functional word is “role,” as Mr. Audcent says. Could we let you think about that and come back to it?

Senator Cools: Paragraph 2 reads, in part, as follows: “Your Committee is of the opinion that the presence of both the Governor General and the Prime Minister...” is important. The practice for centuries has been that, whenever Parliament is involved, the Governor General is not supposed to be present unless the Prime Minister is present. It is for this reason that many years ago the Royal Assent ceremony started to suffer. Prime Ministers were too busy to attend.

I am wondering why we feel it is necessary to say that the Prime Minister should be present when the Governor General is present?

The Chairman: We are talking about both. We are simply saying —

Senator Cools: That is how it is. The king must be accompanied by his first minister.

The Chairman: We have been through this for weeks and months, honourable senator. The conclusion of the committee, up to now at least, has been that we want to say the following to both of them: “Please come, to these two or three Royal Assents per year, a limited number, to make the point that Royal Assent is an important part of educating the public about the role of Parliament.” That is all we are trying to say.

Senator Cools: I have no problem with that. However, that does not need to be said in a report.

Senator Poulin: The committee wanted it said.

The Chairman: We had a unanimous view, until you arrived, that that needed to be said in the report.

Ce n’est pas exprimé en langage juridique.

Le président: Non et c’est voulu.

Le sénateur Grafstein: Il ne s’agit pas d’une manifestation de quoi que ce soit. S’il n’y a pas de cérémonie publique, l’événement perd de son importance.

Le président: M. Robertson a une suggestion à faire.

M. James Robertson, analyste principal, Division du droit et du gouvernement, Direction de la recherche, Bibliothèque du Parlement: Pourrions-nous dire qu’il s’agit «d’éléments qui manifestent»?

Le sénateur Grafstein: Non.

M. Robertson: Ou «qui illustrent pour le public canadien»?

Le président: C’est le mot «essence» qui fait problème et non pas le mot «manifeste». Pourquoi pas le mot «importance»?

Les mots «essence du Parlement» conviennent-ils en français?

Le sénateur Poulin: Ce n’est pas un mot que nous utilisons souvent. «Essence» en français s’entend du combustible pour les voitures.

Le président: Comme M. Audcent l’a fait remarquer, le mot qui importe est «rôle». Pourrions-nous réfléchir à cette question et y revenir par la suite?

Le sénateur Cools: Le paragraphe (2) dit en partie: «Le Comité est d’avis que la présence du Gouverneur général et du premier ministre [...]» est importante. L’usage depuis des siècles veut que, en ce qui concerne le Parlement, le Gouverneur général ne soit pas présent à moins que le premier ministre le soit. C’est ce qui explique que la cérémonie de la sanction royale a perdu du lustre au fil des ans parce que les premiers ministres étaient trop occupés pour y assister.

Je me demande pourquoi nous pensons qu’il est nécessaire de dire que le premier ministre doit être présent lorsque le Gouverneur général l’est?

Le président: Nous parlons des deux. Nous disons simplement...

Le sénateur Cools: C’est la pratique qui a cours. Le roi doit être accompagné de son premier ministre.

Le président: Sénateurs, nous débattons la question depuis des semaines et des mois. Jusqu’à maintenant, le comité souhaitait dire ceci: «Nous vous prions de bien vouloir être présents aux deux ou trois sanctions royales qui ont lieu par année pour souligner l’importance de la sanction royale et pour sensibiliser le public au rôle du Parlement.» C’est tout ce que nous cherchons à dire.

Le sénateur Cools: Cela ne me pose aucune difficulté. Il n’est cependant pas nécessaire de le dire dans le rapport.

Le sénateur Poulin: Le comité souhaitait qu’on le dise.

Le président: Jusqu’à ce que vous arriviez, il y avait unanimité pour qu’on le dise dans le rapport.

Senator Gauthier: Could I put in my two words?

Senator Cools: I was not finished, but go ahead.

The Chairman: Please continue.

Senator Gauthier: The Governor General would not come because the Prime Minister would not come.

Senator Cools: That is what I just said.

Senator Gauthier: It is a chicken-and-egg kind of thing.

Senator Cools: That is what I said, that the principle is that whenever the Governor General is present the Prime Minister must be present. That has been deviated from. All we are doing here is saying that it is an established principle. I am wondering if it should be articulated in that way.

Senator Poulin: It has not been the practice.

The Chairman: We have noted Senator Cools' comment.

Are there any further comments regarding the text, honourable senators?

Senator Cools: I am still on the same one.

The Chairman: Are you making a different point or the same one?

Senator Cools: A different point.

The Chairman: Go ahead.

Senator Cools: I am noticing that we are misusing the term "Crown." In this instance, it is the sovereign himself or herself or the direct representative. We keep saying "Crown" when it is not the Crown. The Crown means the king in action with counsel, or the Crown is the king in action cooperatively.

However, in respect of Royal Assent, in Canada it is distinctly the Governor General; in England it is the Queen. There is a very distinct difference. The Constitution says "shall be composed of the Queen." There is a very distinct meaning.

The Chairman: I shall ask Mr. Audcent whether he wishes to comment on your point.

Mr. Mark Audcent, Law Clerk and Parliamentary Counsel, Senate of Canada: Mr. Chairman, I would have to pursue the question further, but if I take Senator Cools' description that the Crown means the Queen in action with her advisers, I would have thought that that is what Parliament is, that is, the sovereign in action, acting on the advice and consent of the Senate and the House of Commons.

As you know, bills begin with "Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts..." That is Her Majesty in action with her advisers in the legislative sphere. In the executive sphere, she is advised by the Privy Council, as we know.

Le sénateur Gauthier: Est-ce que je pourrais donner mon avis?

Le sénateur Cools: Je n'avais pas terminé, mais allez-y.

Le président: Allez-y.

Le sénateur Gauthier: Le Gouverneur général ne viendrait pas si le premier ministre ne venait pas.

Le sénateur Cools: C'est ce que je viens de dire.

Le sénateur Gauthier: C'est comme l'histoire de la poule et de l'oeuf.

Le sénateur Cools: La règle veut que si le Gouverneur général est présent, le premier ministre le soit également. On a cependant dérogé à cette règle. Nous réaffirmons simplement cette règle. Je me demande si les choses devraient être formulées de cette façon.

Le sénateur Poulin: Ce n'est pas l'usage.

Le président: Nous avons pris note de l'observation du sénateur Cools.

Y a-t-il d'autres commentaires au sujet du texte du rapport, sénateurs?

Le sénateur Cools: Je n'ai pas terminé.

Le président: Voulez-vous faire valoir un autre point ou le même?

Le sénateur Cools: Un autre point.

Le président: Allez-y.

Le sénateur Cools: Je constate que nous utilisons à mauvais escient le terme «Couronne». Dans ce cas-ci, il s'agit du souverain lui-même ou elle-même ou son représentant direct. Nous parlons de la «Couronne» lorsqu'il ne s'agit pas de la Couronne. La Couronne s'entend du roi accompagné de ses conseillers ou de la Couronne et de ses collaborateurs.

Pour ce qui est de la sanction royale, la Couronne au Canada est le Gouverneur général et en Angleterre, c'est la reine. Il y a une distinction très claire. La Constitution énonce «sera composée de la reine». Cela a un sens très précis.

Le président: Je vais demander à M. Audcent s'il souhaite donner son avis sur le point que vous soulevez.

M. Mark Audcent, légiste et conseiller parlementaire, Sénat du Canada: Monsieur le président, il faudrait que j'étudie la question plus à fond, mais si comme le sénateur Cools l'explique, la Couronne signifie la reine avec ses conseillers, j'aurais cru que c'était la définition qui s'appliquerait au Parlement, c'est-à-dire le souverain agissant de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes.

Comme vous le savez, les projets de loi commencent par les mots suivants: «Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte...» Sa Majesté agit donc dans le domaine législatif de concert avec ses conseillers. Comme nous le savons, dans le domaine exécutif, elle est conseillée par le Conseil privé.

Senator Cools: You just proved my point. The enacting clause on every bill is Her Majesty, the Queen, acting with. When Royal Assent is given, it is an act of the royal persona. The Royal Assent is not given with anyone else. The Queen or the King acting solely in the undivided sovereign capacity gives that assent. It is not the Crown giving the assent, it is the King or the Queen.

The Chairman: Does anyone else have a contribution to make on this topic?

We will make an inquiry of the law officers of the Crown — or is it the law officers of the sovereign? I am not sure.

Senator Grafstein: To the general public, the word “executive” in this context would be misconstrued.

Instead of saying “executive,” we should say “cabinet.”

The Chairman: That is on page 6.

Senator Grafstein: Yes.

The Chairman: The second last line of the first paragraph, “executive.” Does anyone have a comment on that? No problem? Cabinet.

Senator Losier-Cool: My comment dealt with page 5, number 3.

[Translation]

Maybe Mark could explain for me the meaning of the word conforter. On page 5, number 3, we read:

Your committee believes that members of the Senate recognize the importance of their presence in enhancing —

In French it says “conforter —

[English]

The Chairman: I shall ask Senator Gauthier or some senator with far more competence in French than I have to address this.

Senator Poulin: It is a word that I do not know either. I know “réconforter.”

Senator Losier-Cool: It is a comfort.

[Translation]

Senator Poulin: The translator just tells me that the actual word in French for “enhance” is conforter. The translator is a professional.

[English]

The Chairman: We will accept that.

Are there any other comments about the observations?

We return to you, Senator Grafstein, on the “essence of Parliament.” Do you have a specific proposal?

Le sénateur Cools: Vous venez de confirmer ce que j’ai dit. Tout projet de loi débute par les mots que vous venez de citer. La sanction royale est un acte de la personne royale. La sanction royale n’est conférée que par le souverain. C’est la reine ou le roi agissant en tant que souverain qui donne la sanction royale. Ce n’est pas la Couronne qui donne son consentement, mais le roi ou la reine.

Le président: Quelqu’un d’autre veut-il intervenir dans ce débat?

Nous allons nous informer auprès des conseillers juridiques de la Couronne — ou faut-il parler des conseillers juridiques du souverain? Je ne suis pas sûr.

Le sénateur Grafstein: Le grand public comprendrait mal l’expression «exécutif» dans ce contexte.

Au lieu de «exécutif», nous devrions dire «Cabinet».

Le président: C’est à la page 6.

Le sénateur Grafstein: Oui.

Le président: Le mot «exécutif» figure à l’avant-dernière ligne du premier paragraphe. Quelqu’un a-t-il quelque chose à ajouter? Pas de problème? Cabinet.

Le sénateur Losier-Cool: Mon commentaire a trait au point 3 à la page 5.

[Français]

Peut-être que Mark pourrait m’expliquer le sens du mot «conforter». À la page 5 au numéro 3, on dit:

Le comité croit que les membres du Sénat devraient reconnaître que leur présence est importante pour ce qui est de conforter [...]

En anglais on dit «to enhance»...

[Traduction]

Le président: Je vais demander au sénateur Gauthier ou à un sénateur qui connaît mieux le français que moi de répondre à cette question.

Le sénateur Poulin: C’est un mot que je ne connais pas non plus. Je connais le mot «réconforter».

Le sénateur Losier-Cool: Cela me rassure.

[Français]

Le sénateur Poulin: Le traducteur vient de me dire que la vraie traduction du mot «enhance» est «conforter». Le traducteur est un professionnel.

[Traduction]

Le président: C’est ce que nous accepterons.

Y a-t-il d’autres commentaires au sujet des observations?

Nous revenons à vous, sénateur Grafstein, et à l’expression «essence du Parlement». Avez-vous une proposition précise à nous faire?

Senator Grafstein: “Primary purpose” might be better.

The Chairman: Would you accept “paramount purpose”?

Senator Grafstein: Sure.

The Chairman: In French, “raison d’être,” the essential reason; is that right? We would use “raison d’être” in French?

Senator Murray: And in English.

The Chairman: In English? It is not in use in British Columbia.

Senator Di Nino: It should be.

Senator Andreychuk: That is too bad.

The Chairman: We use old-fashioned English on that side. In French, it is “raison d’être.”

Honourable senators, on the observations, may I say that before reporting we will check with the law officers of the Crown the position of Senator Cools on the question of the use of “sovereign” versus “Crown.”

Senator Cools: In this instance, you can say the Governor General. I just want to clarify that. I was speaking to Senator Poulin about it. This is where the expression “Governor in Council” comes from. You would say the Queen in Parliament or the Governor in Parliament. It is the Queen in Council, the Queen in Parliament, but you do not say the Crown in Parliament. You do not say the Crown —

The Chairman: Is “Queen” acceptable to you?

Senator Cools: “Queen” is, yes, but we should particularize it to Canada. We can say “Governor General.”

The Chairman: Let us say “Queen.”

Senator Cools: You can say “Queen” because the Constitution uses the word “Queen” and so do the enacting clauses of most bills.

The Chairman: That solves the issue. The Interpretation Act allows the Queen to be interpreted as “King,” if we have a king. It is fine.

Senator Grafstein: In paragraph 9, on the fifth line — again, I am trying to stick to the less descriptive and more accurate nouns. It says there the following: “...Parliament, initiatives are essential to enhance public awareness...” It is not public awareness; it is public knowledge.

The Chairman: Is that acceptable, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Grafstein: The last sentence of paragraph 9 says: “The Senate should ensure that the broadcast production of Royal Assent ceremonies include appropriate educational and informational segments...” I understand the niceties of not taking it upon ourselves to co-opt the House of Commons in this process. However, quite frankly, it should really be a joint venture, if you will. If the House of Commons refuses to

Le sénateur Grafstein: Je crois que «raison d’être principale» serait mieux.

Le président: Accepteriez-vous «raison d’être primordiale»?

Le sénateur Grafstein: Oui.

Le président: En français, l’expression est «raison d’être», n’est-ce pas? Nous utiliserions «raison d’être» en français, n’est-ce pas?

Le sénateur Murray: Et en anglais.

Le président: En anglais? Le mot n’est pas utilisé en Colombie-Britannique.

Le sénateur Di Nino: Il devrait l’être.

Le sénateur Andreychuk: C’est dommage.

Le président: Nous utilisons l’anglais classique. En français, ce serait «raison d’être».

Sénateurs, j’aimerais ajouter que nous nous renseignerons auprès des conseillers juridiques de la Couronne s’il convient, comme le propose le sénateur Cools, que nous utilisions le mot «souverain» plutôt que «Couronne».

Le sénateur Cools: Dans ce cas-ci, on peut parler du Gouverneur général. Je voulais simplement le préciser. J’en parlais au sénateur Poulin. C’est l’origine de l’expression «gouverneur en conseil». On dirait la reine avec son Parlement ou le gouverneur avec son Parlement. On dit la reine en conseil, la reine et son Parlement, mais non pas la Couronne et son Parlement. On ne dit pas la Couronne...

Le président: Est-ce que «reine» vous est acceptable?

Le sénateur Cools: Oui, mais nous pouvons dire «Gouverneur général» dans le cas du Canada.

Le président: Disons «reine».

Le sénateur Cools: On peut dire «reine», parce que la Constitution utilise le mot «reine» et que ce mot figure aussi dans la formule d’édition de la plupart des projets de loi.

Le président: Cela règle le problème. La Loi d’interprétation énonce que le mot reine est synonyme de roi, si nous avons un roi. C’est très bien.

Le sénateur Grafstein: Au paragraphe (9), à la cinquième ligne — encore une fois, j’essaie de m’en tenir à des noms moins descriptifs et plus précis. On peut lire ceci: «[...] il est essentiel de prendre des initiatives en vue de renseigner davantage le public [...]» Dans la version anglaise, il faudrait dire non pas «public awareness», mais «public knowledge».

Le président: Êtes-vous d’accord, honorables sénateurs?

Des voix: D’accord.

Le sénateur Grafstein: La dernière phrase du paragraphe (9) porte que: «Le Sénat devrait veiller à ce que l’émission destinée à être diffusée englobe des segments éducatifs et informationnels appropriés au sujet des projets de loi qui reçoivent la sanction royale.» Je comprends que nous ne nous permettions pas d’associer la Chambre des communes à cette initiative. Je crois toutefois que nous devrions agir de concert. Si la Chambre des

cooperate, we will do it on our own; however, the broadcast production should be a joint venture. The Senate should somehow enlist the House of Commons to do this. This is not a venture of the Senate alone. It is a question for both Houses of Parliament.

The Chairman: I will have Mr. Robertson comment on that. This is actually something you wanted in the observations.

Senator Grafstein: I understand that. I do not wish to relieve us of the obligation. If you say we are not to do it and the House of Commons does not do it, that means we are stultified from doing it.

The Chairman: We are not here reflecting on the House of Commons. That would be inappropriate. We are just saying that the Senate should ensure. If the House of Commons is with us, that is great. If not, fine. I think the words cover your meaning.

May we move to the bill?

Senator Gauthier: To end on a positive note, we have been told here by the Leader of the Government in the Senate many times that the Senate can do whatever it wants in the Senate. We do not need to consult the House of Commons. As a matter of fact, the Governor General cannot go into the House of Commons. She can come to our place, though, and she is welcome.

The Chairman: Let us move to the bill. We have approved the observations.

Senator Cools: We have not yet. I thought we were moving on.

The Chairman: I want approval of the observations. Do you have another comment?

Senator Cools: I have a minor comment, mostly with respect to syntax. At the top of page 2, it says the following: "The coming together of the three branches in a formal ceremony..." Around Parliament, the term is not "branches"; it is the three estates of Parliament.

The Chairman: You are at the top of page 2.

Senator Cools: It says, "The coming together of the three branches..." The Queen is not a branch of Parliament; she is an estate. Instead of "branches," "estates" is the word.

The Chairman: Is the word "estates" a conventional use? I have never seen "three estates" used.

Senator Cools: "Branches" has come to mean the three branches of government, being the legislature, the executive and the judiciary. This is the context within which branches has become prominent in the last many years.

Senator Poulin: Mr. Chair, in the French we have "La reunion des trois entités..." Could we say "three entities"?

The Chairman: If no one objects.

communes refuse de coopérer, nous agissons de notre côté, mais nous devrions participer conjointement à la production de ce genre d'émissions. Le Sénat devrait chercher à obtenir la collaboration de la Chambre des communes. Il ne devrait pas se lancer seul dans cette entreprise. Cela regarde les deux chambres du Parlement.

Le président: Je vais demander à M. Robertson ce qu'il en pense. En fait, c'est ce que vous vouliez.

Le sénateur Grafstein: Je le sais. Je ne veux pas nous dégager de cette obligation. Si vous dites que nous ne devons pas le faire et que la Chambre des communes n'agit pas, cela nous limite.

Le président: Nous ne portons pas de jugement sur la Chambre des communes. Ce serait déplacé. Nous disons simplement que le Sénat devrait veiller à ce que ce soit fait. Si la Chambre des communes coopère avec nous, très bien. Dans le cas contraire, tant pis. Je crois que les mots utilisés traduisent ce que vous voulez dire.

Pouvons-nous passer au projet de loi?

Le sénateur Gauthier: Pour conclure sur une note positive, le leader du gouvernement au Sénat nous a répété à de nombreuses reprises que le Sénat peut faire ce qu'il veut dans la Chambre haute. Nous n'avons pas besoin de consulter la Chambre des communes. En fait, le Gouverneur général ne peut pas aller à la Chambre des communes. Mais il peut venir dans notre chambre et il y est le bienvenu.

Le président: Passons maintenant au projet de loi. Nous avons approuvé les observations.

Le sénateur Cools: Pas encore. Je pensais que nous continuions.

Le président: Je veux que nous approuvions les observations. Avez-vous quelque chose à ajouter?

Le sénateur Cools: Une observation mineure qui concerne surtout la syntaxe. En haut de la page 2 on peut lire dans la version anglaise: «The coming together of the three branches in a formal ceremony [...]» Au Parlement, on ne parle pas de «branches». Le terme est «estates».

Le président: C'est en haut de la page 2.

Le sénateur Cools: On peut lire en anglais: «The coming together of the three branches [...]» La reine n'est pas désignée par le mot «branch» au Parlement mais par le mot «estate». Le mot à employer au lieu de «branch» est «estate».

Le président: Le mot «estate» est-il utilisé couramment? Je ne l'ai jamais vu employé dans ce contexte.

Le sénateur Cools: Le terme anglais «branches» désigne les trois pouvoirs du gouvernement: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. C'est dans ce contexte que l'on parle des trois pouvoirs depuis des années.

Le sénateur Poulin: Monsieur le président, dans la version française on parle de: «La réunion des trois entités [...]» Pourrions-nous dire en anglais «three entities»?

Le président: Si personne n'y voit d'objection.

Senator Cools: You could say “entities,” if you prefer.

The Chairman: Is that all right with everyone? Can we substitute “entities” for “branches”?

Hon. Senators: Agreed.

Senator Cools: Page 6, coming back to the entire question of the judicial, paragraph 4. I have serious problems about the business of the judges. I am wondering if someone could explain to me the last four lines of that paragraph, being: “...provided that no member of the Senate or House of Commons, or of the executive, should be so authorized.”

I do not understand how such a report can attempt to limit Royal Prerogative.

The Chairman: This is an observation. We are saying that it would be our preference. This is not legislation.

Senator Cools: I am aware of that.

The Chairman: It is only to say that if a member of the House, the Senate, the cabinet is a companion of the Order of Canada, they should not be deemed to be eligible to act as a deputy of the Governor General.

Senator Cools: The Chief Justice is not only a member of the Order of Canada, she is one of the executive. This is the entire thing about the judiciary in Canada.

Senator Kroft: It is two different things.

The Chairman: We could show our knowledge of that by adding three or four words, saying, “However, this is not intended to include the Chief Justice in the role of administrator.”

Senator Cools: That would not satisfy me at all because in England the Queen always has an appointed additional officer in the upper chamber — for example, the Lord Chancellor. In the process of Royal Assents in England, they use the Lord Chancellor and they use the Lord Commissioners.

Perhaps the sensible thing would be to delete “provided that no member of the Senate or House of Commons...be so authorized” and just rely on politics that it would not happen.

The Chairman: We need the qualification, I would argue.

Senator Di Nino: I have a recommendation, Mr. Chairman.

The Chairman: Do any other honourable senators support Senator Cools in this? No. Then I think we will leave it as it is.

Senator Joyal: Mr. Chairman, in all fairness, regarding your remarks to Senator Grafstein, two senators in our committee played a significant role. Senator Lynch-Staunton has made numerous proposals. We all acknowledge that this proposed bill of the government is very close to the bill proposal by Senator Lynch-Staunton. Additionally, alternative proposals have been put forward by Senator Grafstein. Those were the two main poles of our discussion.

Le sénateur Cools: Vous pourriez dire «entities», si vous préférez.

Le président: Cela convient-il à tout le monde? Pouvons-nous remplacer «branches» par «entities»?

Des voix: D'accord.

Le sénateur Cools: Je voudrais en revenir à toute la question du pouvoir judiciaire, au paragraphe (4). J'ai de sérieuses objections en ce qui concerne les juges. Quelqu'un pourrait-il m'expliquer les quatre dernières lignes de ce paragraphe où il est dit:« [...] pour autant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes, ou de l'exécutif, ne soit autorisé à exercer ces fonctions.»

Je ne comprends pas comment ce genre de rapport peut chercher à limiter la prérogative royale.

Le président: C'est une simple observation. Nous exprimons nos préférences. Ce n'est pas une loi.

Le sénateur Cools: Je le sais.

Le président: C'est seulement pour dire que si un député, un sénateur ou un membre de l'exécutif est un compagnon de l'Ordre du Canada, il ne devrait pas pour autant être autorisé à exercer les fonctions de suppléant du Gouverneur général.

Le sénateur Cools: Le juge en chef est non seulement compagnon de l'Ordre du Canada, mais membre de l'exécutif. C'est ainsi qu'est organisé le pouvoir judiciaire au Canada.

Le sénateur Kroft: Ce sont deux choses différentes.

Le président: Nous pourrions montrer que nous sommes au courant en ajoutant trois ou quatre mots disant: «Cependant, cela ne s'applique pas au juge en chef dans son rôle d'administrateur».

Le sénateur Cools: Cela ne me satisfait pas du tout étant donné qu'en Angleterre la reine a toujours un représentant supplémentaire nommé à la Chambre haute, par exemple le lord chancelier. En Angleterre on fait appel, pour la sanction royale, au lord chancelier et aux lords commissaires.

Peut-être vaudrait-il mieux supprimer «pour autant qu'aucun membre du Sénat ou de la Chambre des communes... ne soit autorisé» et juste compter sur la politique pour que cela ne se produise pas.

Le président: Je dirais que nous avons besoin de cette précision.

Le sénateur Di Nino: J'ai une recommandation à formuler, monsieur le président.

Le président: D'autres sénateurs sont-ils d'accord avec le sénateur Cools? Non. Dans ce cas, nous laisserons le texte tel qu'il est.

Le sénateur Joyal: Monsieur le président, à propos de ce que vous avez dit au sénateur Grafstein, deux sénateurs de notre comité ont joué un rôle important. Le sénateur Lynch-Staunton a fait de nombreuses propositions. Nous reconnaissons tous que le projet de loi du gouvernement se rapproche beaucoup du projet de loi du sénateur Lynch-Staunton. D'autres propositions ont également été formulées par le sénateur Grafstein. Il s'agissait des deux principaux sujets de notre discussion.

If you read the conclusion, many of the items, as you have said yourself quite properly, reflect elements in the alternative bill of Senator Grafstein. In all fairness, it would recognize the reality and would not remove any merit from anyone around the table if we were to add, at the middle of the third paragraph on the first page, the words “and an alternative bill proposed by Senator Jerry Grafstein,” so that the third paragraph would then read, in part:

In addition, your Committee has held numerous discussions regarding this bill and the underlying issues and concerns, and an alternative bill proposed by Senator Jerry Grafstein. Bill S-34 is very similar to earlier bills introduced by the Honourable Senator Lynch-Staunton...

I think it is fair to balance that.

The Chairman: There are two questions, where to put it and the reference. As chairman, I would be delighted, personally.

If all honourable senators are agreeable, please go to page 4, to the paragraph in the middle of the page that begins, “In July 1988,” and then coming to the very end, “this bill and three subsequent versions introduced by Senator Lynch-Staunton have been considered by the Senate and its committees,” and then add the following: “This bill has been given careful consideration by this committee and, in particular, several proposals introduced by Senator Grafstein.

Is that acceptable, a reference there?

Senator Joyal: I agree with the location; I have no problem with the location on page 4. I agree with saying, “This bill and three subsequent versions introduced by Senator Lynch-Staunton have been considered by the Senate and its committees, as well as an alternative bill proposed by Senator Grafstein,” which is how it happened.

The Chairman: I would like to say that this committee benefited greatly through the proposals.

Senator Grafstein: It was a draft bill. I proposed two draft bills, one to suit Senator Lynch-Staunton’s bill and then another draft bill that was the same in substance to match the government’s bill. They were draft bills, aided by our remarkable draftsman, Mr. Audcent.

The Chairman: We will just give him more money.

What I have, if you will bear with me:

This committee benefited greatly through the proposals made by Senator Jerry Grafstein in the form of draft bills brought to the committee.

Senator Murray: I would be quite happy not to be mentioned. I am embarrassed by my part in the process.

The Chairman: Have we completed our consideration of the observations?

Hon. Senators: Agreed.

Si vous lisez la conclusion, comme vous l’avez fort bien dit vous-même, un grand nombre d’éléments reflètent le contenu du projet de loi du sénateur Grafstein. Nous reconnaitrions la réalité sans rien enlever à qui que ce soit si nous ajoutions, au milieu du troisième paragraphe, à la première page, les mots: «ainsi que le projet de loi du sénateur Jerry Grafstein», si bien que le troisième paragraphe serait formulé comme suit:

Par ailleurs, le Comité a tenu de nombreuses discussions sur le projet de loi et sur les questions et préoccupations qui le sous-tendent ainsi que sur le projet de loi du sénateur Jerry Grafstein. Le projet de loi S-34 est très semblable à d’autres projets de loi présentés par l’honorable sénateur Lynch-Staunton [...]

Cela me paraîtrait équitable.

Le président: Cela soulève deux questions: où l’indiquer et sous quelle forme. Personnellement, en tant que président, j’en serais ravi.

Si tous les sénateurs sont d’accord, reportez-vous à la page 4, au paragraphe au milieu de la page qui commence par les mots: «En juillet 1988» et qui se termine par la phrase: «Ce dernier, et trois versions subséquentes présentées par le sénateur Lynch-Staunton, ont été étudiés par le Sénat et ses comités». Nous pourrions ajouter: «Le Comité s’est penché attentivement sur le projet de loi et plus particulièrement sur plusieurs propositions formulées par le sénateur Grafstein».

Cette mention vous semble-t-elle acceptable?

Le sénateur Joyal: Je suis d’accord sur l’emplacement; je ne vois pas d’objection à le mentionner à la page 4. Je suis d’accord pour dire: «Ce dernier et trois versions subséquentes présentées par le sénateur Lynch-Staunton ont été étudiés par le Sénat et ses comités de même qu’un autre projet de loi proposé par le sénateur Grafstein», car c’est ce qui s’est effectivement passé.

Le président: Je dois dire que le comité a grandement bénéficié de ces propositions.

Le sénateur Grafstein: C’était un avant-projet de loi. J’ai proposé deux avant-projets de loi, l’un pour faire suite au projet de loi du sénateur Lynch-Staunton et un autre qui correspondait au projet de loi du gouvernement. Ces avant-projets de loi ont été formulés avec l’aide de notre éminent rédacteur législatif, M. Audcent.

Le président: Nous allons augmenter son salaire.

Voici ce que j’ai à vous proposer:

Le Comité a grandement bénéficié des propositions formulées par le sénateur Jerry Grafstein sous la forme d’avant-projets de loi.

Le sénateur Murray: Je ne verrais pas d’inconvénient à ne pas être mentionné. Je suis embarrassé par le rôle que j’ai joué dans tout cela.

Le président: Avons-nous terminé l’examen des observations?

Des voix: D’accord.

Senator Cools: I want my objection noted. I want the record to be crystal clear.

The Chairman: We have a transcript. This is a public meeting.

Senator Cools: I am aware that it is a public meeting.

The Chairman: Therefore, the record is there.

Senator Cools: I want to be crystal clear. I am speaking to the record right now that my objections to that paragraph, which would be paragraph 4, located at page 5, are unacceptable to me.

The Chairman: Noted.

We are at the bill. I would ask honourable senators to refer to Bill S-34 in the form reported to us by the chamber on second reading. I would suggest that we proceed by informal discussion of the proposed amendments.

Senator Kroft: The note I have is at first reading. Are there any changes from first reading to the second reading?

The Chairman: That is it. That is just a statement of fact.

There is no preamble in the bill as sent to us. Some honourable senators, and Senator Grafstein in his draft bills, felt that it would be desirable to explain the bill, not change the meaning thereof or the purpose thereof, but simply explain the bill in the form of the preamble that is in the memorandum that we have in front of us. I will take you to that, as follows:

WHEREAS the customary ceremony by which royal assent is given to legislation in Parliament assembled is a public expression of the requirement in the Constitution of Canada that the Crown and the two —

So we change that to “Queen,” if we use it.

— and the two Houses of Parliament participate in the making of federal laws;

AND WHEREAS the Parliament of Canada will wish to use the customary ceremony from time to time in order to better inform Canadians on the nature of the legislative process and the enactment of the particular law or laws being assented to;

AND WHEREAS at other times the Parliament of Canada may wish to facilitate the business of Parliament by having royal assent signified by written declaration;

Senator Murray: By the way, the “r” in royal and the “a” in assent, in my opinion, ought to be capitalized.

The Chairman: That is agreed.

I have been asked to request that the committee consider a different form of recital, which has been circulated to members. This is a form that the government leader is prepared to espouse. If you look at the recital in front of you, it is simplified:

Le sénateur Cools: Je veux qu'on prenne note de mon objection. Je tiens à ce que les procès-verbaux soient parfaitement clairs.

Le président: Tout est consigné. C'est une séance publique.

Le sénateur Cools: Je le sais.

Le président: Par conséquent, c'est noté dans les procès-verbaux.

Le sénateur Cools: Je veux être parfaitement claire. Je tiens à souligner clairement mes objections au paragraphe (4), page (5), dont je juge le texte inacceptable.

Le président: C'est noté.

Nous en sommes au projet de loi. Je demanderais aux honorables sénateurs de se reporter au projet de loi S-34 tel que la Chambre l'a renvoyé en deuxième lecture. Je propose que nous discutons de façon informelle des amendements proposés.

Le sénateur Kroft: Les notes que j'ai se rapportent à la première lecture. Y a-t-il eu des changements entre la première et la deuxième lecture?

Le président: Vous avez les changements sous les yeux. C'est un simple énoncé des faits.

Le projet de loi qui nous a été renvoyé ne contient aucun préambule. Certains sénateurs dont le sénateur Grafstein ont jugé souhaitable d'expliquer le projet de loi, non pas de modifier sa signification ou son but, mais simplement de l'expliquer dans un préambule que nous avons sous les yeux. Je vais vous le lire:

ATTENDU: que la cérémonie traditionnelle de la sanction royale des projets de loi, qui réunit les lois composantes du Parlement, ait l'expression publique de l'exigence constitutionnelle voulant que la Couronne et les deux chambres [...]

Nous remplaçons la Couronne par la «Reine».

[...] et les deux chambres du Parlement participent à l'adoption des lois fédérales;

QUE le Parlement du Canada voudra recourir à la cérémonie traditionnelle dans certains cas afin de mieux renseigner les Canadiens sur la nature du processus législatif et l'édition de textes législatifs particuliers;

QU'il souhaitera, à d'autres occasions, faciliter le déroulement des travaux du Parlement en octroyant la sanction royale par déclaration écrite;

Le sénateur Murray: Je crois qu'il faudrait mettre une majuscule à «sanction».

Le président: D'accord.

On m'a demandé de soumettre au comité un texte différent qui vous a été distribué. Le leader du gouvernement serait prêt à l'accepter. Si vous lisez le préambule que vous avez sous les yeux, il a été simplifié:

Whereas royal assent is the constitutional culmination of the legislative process;

Whereas the customary ceremony of royal assent, bringing together the three components of Parliament, is an important tradition to be preserved;

And whereas it is desirable to facilitate the work of Parliament and the process of enactment by enabling royal assent to be signified by written declaration;

This is one of the three changes that the government side is asking us to adopt.

The committee wanted a recital and the government is prepared to accept the idea of a recital in this form. In terms of the third paragraph, I am much happier with the use of the word “enabling” in the proposed amendment as opposed to the use of the word “having.” You can look at that if you like, but it is more of a legislative term than “having.”

Apart from that, do any honourable senators have a view towards the recital?

Senator Di Nino: Mr. Chairman, is this the position of the Leader of the Government in the Senate, or do we understand the recitation to be a suggestion by the government that would be acceptable to them in order to hasten the process?

The Chairman: Yes.

Senator Di Nino: This is the latter. This is not Senator Carstairs’ opinion, it comes from the Government of Canada.

The Chairman: Speaking on behalf of the government, if we adopt the three amendments the bill will be passed all the way through. This is the recital.

Senator Grafstein: A legal question, Mr. Chairman. I am seeking advice from our law officers on this. I may be incorrect in this, and I am seeking advice, but it goes to the question of recital. From a drafting standpoint, if there were a government bill that *ab initio* included a recital, it is open to Parliament, the Senate and the House to amend that recital. The question that I have for myself is this: Since I proposed this as a private member’s bill, is it appropriate or legal for us to amend the bill by adding a recital, absent a government recital in its bill, or is the better legislative practice — and I look to Mr. Audcent on this and to what Senator Di Nino said — to have an objective clause, which we can clearly do in amending the bill? We have a draft amendment in front of us, not a government-sponsored amendment in front of us; it might change as a result of that if there were.

The Chairman: What do you mean by an objective clause?

Senator Grafstein: It is a legal question I am asking, not a drafting question.

ATTENDU: que l’octroi de la sanction royale constitue l’étape constitutionnelle ultime du processus législatif;

QUE la cérémonie coutumière de la sanction royale, qui rassemble les trois éléments du Parlement, est une tradition importante qu’il faut sauvegarder;

QU’il est souhaitable de faciliter les travaux parlementaires et le processus d’édiction en permettant que la sanction royale puisse être octroyée par déclaration écrite;

C’est un des trois changements que le gouvernement nous demande d’adopter.

Le comité voulait un préambule et le gouvernement est prêt à accepter un préambule sous cette forme. Pour ce qui est du troisième paragraphe, je suis beaucoup plus satisfait de l’emploi du mot «enabling», dans l’amendement proposé, que du mot «having». Vous pouvez examiner ce texte si vous voulez, mais cette expression appartient davantage à la terminologie législative que «having».

À part cela, avez-vous quelque chose à dire au sujet du préambule?

Le sénateur Di Nino: Monsieur le président, est-ce la position du leader du gouvernement au Sénat, ou le gouvernement nous suggère-t-il ce préambule pour accélérer le processus?

Le président: Oui.

Le sénateur Di Nino: C’est la deuxième hypothèse. Ce n’est pas ce qu’en pense le sénateur Carstairs. Cela vient du gouvernement.

Le président: Pour parler au nom du gouvernement, si nous adoptons les trois amendements, le projet de loi sera adopté d’un bout à l’autre. Il s’agit du préambule.

Le sénateur Grafstein: Une question juridique, monsieur le président. Je demande l’opinion de nos légistes à ce sujet. Je me trompe peut-être et c’est pourquoi je leur demande leur avis, mais cela se rapporte au préambule. S’il s’agissait d’un projet de loi émanant du gouvernement incluant un préambule dès le départ, ce serait au Parlement, au Sénat et à la Chambre de modifier ce préambule. Étant donné que j’ai proposé le préambule sous la forme d’un projet de loi d’initiative parlementaire, je me demande s’il nous est permis de modifier le projet de loi en y ajoutant un préambule alors que le gouvernement n’en a pas prévu au départ, ou s’il ne vaudrait pas mieux — et je m’adresse à M. Audcent en tenant compte de ce qu’a dit le sénateur Di Nino — avoir une clause énonçant les objectifs, que nous pourrions certainement ajouter au projet de loi? Nous avons sous les yeux un projet d’amendement qui n’a pas été parrainé par le gouvernement; les choses pourraient être différentes si c’était le cas.

Le président: Qu’entendez-vous par une clause énonçant les objectifs?

Le sénateur Grafstein: Je pose une question juridique et non pas une question de rédaction.

Mr. Audcent: Honourable senators, the question being addressed would not be an issue of law. I believe it would be an issue of procedure. It would be a question to be resolved by reference to the procedural authorities that we use in Parliament. To answer the legal part of this, in a bill that is enacted by Her Majesty with a preamble, the preamble is a recital of the factual basis on which Parliament decided to enact what follows. Whereas, if you do a purpose clause, the purpose clause legislation in itself: the clause that contains the purpose clause is legislation.

The difference is, as we come out of the legislative process and we have enacted the bill into law, one would be a factual recital underpinning the bill, whereas the other would be a legal statement by Parliament that this is the purpose of the proposed legislation.

Senator Grafstein: Mr. Audcent, if it is a question of procedure and practice, and I know we are not asking you to pre-empt the procedural process, what would be your view as to the better practice? Would the better practice be a purpose clause or an objective clause, as opposed to the recital clause, absent recitals in the bill that we are amending? I have no problem amending a recital if the government proposes a recital. I would have no problem, if this were a private member's bill, putting in my own recital. However, we are in this melange between the government bill absent a recital, and the government is preparing to do a recital. Obviously, it would have to be noted as a government amendment, not a committee amendment. Absent that, is the better practice to do the purpose clause or the recital clause? I assume this can be changed if the government chooses to move an amendment.

Mr. Audcent: With respect to practice, I must defer to the chair and his adviser in matters of practice. With respect to law, there is clearly a choice for senators to make, which is do you want these factual representations to be in the law, or to be the preamble, that is, the factual basis on which the law would be based?

Senator Grafstein: There is no legal objection to choosing either type of clause. Is it a question of what our intent would be.

Mr. Audcent: From a legal point of view.

The Chairman: Let me answer the question, which I have discussed with our clerk at some length. You can correct me, Mr. O'Brien, if I misspeak myself. The authorities do not empower the committee to put a recital in a bill that has none. However, because this committee has expressed a wish for a recital, the government is prepared to agree to a recital of its own drafting, which is before you. That is the situation under our rules. The question is this: Do you want this recital, or do you want to do without a recital?

Senator Grafstein: I am looking at the government's amendment. This is a distinction without a difference. The government has pre-empted by saying that they are prepared to move, or have a government recital.

M. Audcent: Honorables sénateurs, ce n'est pas une question juridique. Je crois que c'est plutôt une question de procédure. Pour la résoudre, il faudrait s'en remettre aux experts en procédures du Parlement. Pour ce qui est de l'aspect juridique, dans un projet de loi du gouvernement contenant un préambule, le préambule énonce les faits à partir desquels le Parlement a décidé de légiférer. Une clause énonçant les objectifs est en fait le corps même de la loi.

La différence, c'est qu'à l'issue du processus législatif, une fois la loi adoptée, dans le premier cas, nous aurons un énoncé des faits à l'origine du projet de loi tandis que dans l'autre cas, le Parlement aura énoncé le but de la loi.

Le sénateur Grafstein: Monsieur Audcent, si c'est une question de procédure et d'usage, sans vouloir vous demander de passer outre, quelle est selon vous la meilleure façon de procéder? Ne vaudrait-il pas mieux avoir une clause énonçant les objectifs de la loi plutôt qu'un préambule, étant donné que le projet de loi que nous modifions ne contient pas de préambule? Je ne vois pas d'objection à modifier un préambule si le gouvernement en propose un. S'il s'agissait d'un projet de loi d'initiative parlementaire, je ne verrais pas d'objection à proposer mon propre texte. Néanmoins, le projet de loi du gouvernement ne contient pas de préambule et le gouvernement est prêt à en adopter un. Il faudrait le présenter comme un amendement émanant du gouvernement et non pas du comité. Vu qu'il n'y a pas de préambule, vaut-il mieux inclure un énoncé des objectifs ou un préambule? Je suppose qu'on peut changer les choses si le gouvernement décide de proposer un amendement.

M. Audcent: Pour ce qui est des usages, je dois m'en remettre au président et à son conseiller. En ce qui concerne la dimension juridique, les sénateurs doivent choisir d'énoncer ces faits dans la loi ou d'indiquer dans le préambule sur quels faits la loi se fonde.

Le sénateur Grafstein: Du point de vue juridique, nous pouvons choisir l'un ou l'autre. Cela dépend seulement de ce que nous voulons faire.

M. Audcent: Du point de vue juridique.

Le président: Permettez-moi de répondre à cette question dont j'ai longuement discuté avec notre greffier. Vous me direz, monsieur O'Brien, si je me trompe. Les ouvrages faisant autorité n'autorisent pas le comité à inclure un préambule dans un projet de loi qui n'en contient pas. Néanmoins, comme le comité a exprimé le désir d'avoir un préambule, le gouvernement est prêt à en proposer un dont le texte se trouve sous vos yeux. C'est ce que prévoit notre règlement. La question est la suivante: Voulez-vous accepter ce préambule ou préférez-vous vous passer de préambule?

Le sénateur Grafstein: J'examine l'amendement du gouvernement. Il est différent sans l'être vraiment. Le gouvernement a pris les devants en se disant prêt à proposer son propre préambule.

The Chairman: They are prepared to let the committee recommend this recital.

Senator Grafstein: Just to practice the niceties here, and this is Senator Di Nino's question, whose recital is it? Is it the committee's, or is it the government's?

Senator Andreychuk: It will be both.

Senator Cools: If it is moved here it will be the committee's.

The Chairman: We will either accept this recital, or — it is not how many angels dance on the point of a pin.

Senator Grafstein: For the point of the record, we need to be more clear.

Senator Cools: I was thinking that we seem to be working ourselves into a conundrum. I belong to that group that does not like either of the preambles. The government's preamble is somewhat better than the one that is in the text. I do not understand why we need a preamble at all, since the practice is that you do not amend bills by adding preambles where previously there had been none. Perhaps we could conform to that practice.

Going beyond that, I had planned to speak to these three paragraphs in this preamble as written up in our draft report, as I have recently read them. Some of them are textually not accurate. They are substantially insufficient. For example, it is not right to say that the customary ceremony by which Royal Assent is given to legislation in Parliament assembled is a public expression of the requirement of the Constitution of Canada. That is not so. In point of fact, Royal Assent in Canada antedates the BNA Act. We are looking at an ancient form of law. Perhaps the solution to the dilemma is to have no preamble whatsoever. Since this is a bill in an unknown area of the law, it seems to me that the shorter and more to the point we can keep the bill, the better.

The Chairman: Your point is made.

The honourable senators are unanimous in saying no recital. Is that acceptable to everyone?

Some Hon. Senators: No.

Senator Poulin: I am trying to remember all of the discussions that we have had. When I read the amendment, I felt that it reflected the discussions that we had here. You, Mr. Chairman, had, therefore, negotiated with the Leader of the Government, because this was a government bill. You wanted to inform the leader of the Government of the discussions that were here. That is supposed to, therefore, reflect the discussions that we have had, and I thought it did.

The Chairman: I believe the government has accepted —

Senator Poulin: Yes.

The Chairman: The government, in its versions of the recitals, has accepted the essence of what our committee wanted.

Senator Poulin: Therefore, I think we should include them. Absolutely.

Le président: Il est prêt à laisser le comité recommander ce préambule.

Le sénateur Grafstein: Pour être très précis — et c'est la question que le sénateur Di Nino a posée —, qui propose ce préambule? Est-ce le comité ou est-ce le gouvernement?

Le sénateur Andreychuk: Les deux.

Le sénateur Cools: S'il est proposé ici, ce sera le comité.

Le président: Ou bien nous accepterons ce préambule ou — ce n'est pas une question si compliquée.

Le sénateur Grafstein: Il faudrait que ce soit bien clair.

Le sénateur Cools: Nous nous retrouvons devant une énigme. Personnellement, ni l'un ni l'autre de ces préambules ne me plaît. Le préambule du gouvernement est un peu mieux que l'autre. Je ne comprends pas pourquoi nous avons besoin d'un préambule étant donné que l'usage ne permet pas de modifier un projet de loi en y ajoutant un préambule s'il n'en avait pas déjà un. Nous devrions peut-être nous conformer à cet usage.

À part cela, j'avais l'intention de parler des trois préambules qui figurent dans notre ébauche de rapport, car je les ai lus récemment. Ils contiennent des inexactitudes et des lacunes. Par exemple, il n'est pas exact que la cérémonie traditionnelle de la sanction royale des projets de loi, qui réunit les trois composantes du Parlement, est l'expression publique d'une exigence constitutionnelle. Ce n'est pas le cas. En fait, la sanction royale a précédé, au Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il s'agit d'une ancienne forme de loi. La solution serait peut-être de se passer entièrement de préambule. Comme ce projet de loi porte sur un domaine inconnu du droit, il me semble que plus il sera court et précis, mieux ce sera.

Le président: Vous avez fait valoir votre point de vue.

Les sénateurs sont unanimes à vouloir se passer de préambule. Tout le monde est-il d'accord?

Des voix: Non.

Le sénateur Poulin: J'essaie de me souvenir de toutes les discussions que nous avons eues. Quand j'ai lu l'amendement, j'ai eu l'impression qu'il reflétait les discussions que nous avons tenues ici. Vous avez donc, monsieur le président, négocié avec le leader du gouvernement parce qu'il s'agissait d'un projet de loi émanant du gouvernement. Vous avez voulu l'informer de la teneur de nos discussions. Cet amendement est donc censé en tenir compte et je pensais que c'était bien le cas.

Le président: Je crois que le gouvernement a accepté...

Le sénateur Poulin: Oui.

Le président: Dans sa propre version du préambule, le gouvernement a accepté l'essentiel de ce que le comité voulait.

Le sénateur Poulin: Je crois que nous devrions donc l'inclure. Absolument.

Senator Di Nino: Mr. Chairman, I, too, think that, after the lengthy discussion we had, credit is due to Senator Grafstein for bringing this to our attention. The preamble, in effect, perhaps states the obvious to those of us involved in the system. However, if someone were to read this, whether an educational component or just an interest from the community, it would be useful to state in terms acceptable to us the kind of message that the preamble sends.

We should have a preamble, and if the government is prepared to accept this in the form that they have proposed, we should consider agreeing to it with one minor change, if I may suggest. The minor change includes the word “component” that the chairman referred to a moment ago, and I believe we used the word “entities.” We should keep the language consistent: use one word or the other.

The Chairman: I agree — the uniformity is important. I am sure that it is not in any way a concern.

Senator Di Nino: Either one is fine, because I am not stuck on one or the other. However, I do suggest that we should retain the preamble because it sends a good message.

Senator Kroft: Briefly, I feel strongly about it because the great strength of this bill, after much difficulty, is that it represents a coming together of two significantly different points of view. Both views are expressed, having been reconciled. It is evident that two approaches to this are brought into the bill in the preamble. If it is not included, it will not be as clear that we want to both preserve the tradition and provide the executive form.

I will not get involved in the wording at all. I am quite happy with the preamble that the government has provided.

The Chairman: I agree with Senator Di Nino, Senator Poulin and you, Senator Kroft. The government has come up with a good version of a preamble. I am prepared to ask the members of the committee whether we agree to accept the government’s preamble in principle. We will have to vote on it in the normal way, but are we agreed to accept the government’s preamble?

Senator Grafstein: Again, Mr. Chairman, we just had a chance to read it carefully again. At the second recital, we use two words in a different way: one is the word “customary” and the other is the word “tradition.” It says: “Whereas the customary ceremony of royal assent, bringing together the three components of Parliament, is an important tradition to be preserved.” I am trying to be more technical than just a pejorative word. The word “tradition” is not appropriate because it is not a tradition, but rather it is either a custom, which has legal significance, or it is a convention. A custom.

Senator Di Nino: It is a practice.

Senator Cools: It is not a tradition.

Le sénateur Di Nino: Monsieur le président, je crois aussi qu’après la longue discussion que nous avons eue, nous devons remercier le sénateur Grafstein d’avoir porté cette question à notre attention. Le préambule énonce peut-être des évidences pour ceux d’entre nous qui font partie du système parlementaire. Toutefois, si quelqu’un de l’extérieur lit ce projet de loi, dans un contexte éducatif ou par simple intérêt, il serait utile d’énoncer dans des termes que nous jugerons acceptables le genre de message envoyé dans le préambule.

Nous devrions avoir un préambule et, si le gouvernement est prêt à l’accepter sous la forme qu’il a proposée, nous devrions songer à l’adopter moyennant un changement mineur, si vous le permettez. Au lieu du mot «éléments» que le président vient de mentionner il y a un instant, je crois que nous avons utilisé le mot «entités». Il faudrait, par souci d’uniformité, utiliser soit un mot soit l’autre.

Le président: Je suis d’accord, l’uniformité est importante. Je suis certain que cela ne pose pas de problème.

Le sénateur Di Nino: L’un ou l’autre me convient, car je ne tiens pas à une expression plus qu’à l’autre. Je suggère toutefois que nous conservions le préambule, car il envoie un bon message.

Le sénateur Kroft: J’y tiens beaucoup, car le principal intérêt de ce projet de loi est qu’après beaucoup de difficulté, nous avons réussi à concilier deux points de vue nettement différents. Les deux points de vue y sont exprimés. Les deux façons de voir les choses sont réunies dans le préambule. Si le préambule n’est pas là, il ne sera pas aussi évident que nous voulons préserver la tradition et ajouter la déclaration écrite.

Je n’ai pas l’intention de me mêler du libellé. Je suis plutôt satisfait du préambule proposé par le gouvernement.

Le président: Je suis d’accord avec le sénateur Di Nino, le sénateur Poulin et vous-même, sénateur Kroft. Le gouvernement a proposé une bonne version du préambule. Je suis prêt à demander aux membres du comité s’ils sont d’accord pour accepter en principe le préambule du gouvernement. Nous allons devoir voter de la façon habituelle, mais sommes-nous d’accord pour accepter le préambule du gouvernement?

Le sénateur Grafstein: Monsieur le président, nous venons de le relire attentivement. Au deuxième paragraphe, deux mots sont employés de façon différente: d’une part le mot «coutumière» et d’autre part, le mot «tradition». On peut lire: «que la cérémonie coutumière de la sanction royale, qui rassemble les trois éléments du Parlement, est une tradition importante qu’il faut sauvegarder». J’essaie d’être plus pratique que critique. Le mot «tradition» n’est pas approprié étant donné qu’il s’agit non pas d’une tradition, mais plutôt d’une coutume, ce qui a une signification juridique, ou d’une convention. C’est une coutume.

Le sénateur Di Nino: C’est un usage.

Le sénateur Cools: Ce n’est pas une tradition.

Senator Grafstein: It is not a tradition and I am trying to come up with the words that would be more appropriate. Perhaps it could state that the ceremony of Royal Assent, which brings together the three components of Parliament, is an important “custom.”

Senator Kroft: How about saying that it is important and should be preserved.

Senator Grafstein: I would have no problem with that. We get into trouble with —

The Chairman: The legislation uses the phrase “in the customary form.”

Senator Grafstein: Yes. That is fine.

The Chairman: We will keep “customary.”

Senator Murray: There is a bigger problem with this preamble from the government. In the second recital it says, “the customary ceremony of royal assent, bringing together the three components of Parliament, is an important ...” et cetera. That suggests that the new ceremony does not bring together, or will not bring together, the three components of Parliament. Even when we go to the written declaration, the three components of Parliament will be together. This is not well done, pardon me, but tell the government to take the word back.

Further, about the “customary ceremony of royal assent, “if it must be referred to, I would prefer to say the “public ceremony” or something like that.

Senator Kroft: That is the word that is missing.

Senator Murray: Send this thing back to the drawing board. I do not think it is adequate.

Senator Grafstein: Let us see if we can fix it up.

Senator Murray: Let them fix it up, because it is their draft.

The Chairman: Given the time, we will obviously not finish the bill today. We will finish it at the next session, I would hope.

Can I consult with you on the other two amendments? Is there any objection to the removal of “June” and “December” and the replacement of “two”? Does anyone have any difficulty with that?

Hon. Senators: No.

The Chairman: Is there any difficulty with the phrase the government is offering us, clause 3.1: “The signification of royal assent by written declaration may be witnessed by more than one member from each House of Parliament.”

Is there any problem with that? We had “two” not “one.”

Senator Murray: It must be witnessed by at least one from each House. Is that right?

The Chairman: Do you want the word “must”?

Le sénateur Grafstein: Ce n’est pas une tradition et j’essaie de trouver le mot mieux approprié. Peut-être pourrait-on dire que la cérémonie de la sanction royale, qui rassemble les trois éléments du Parlement, est une «coutume» importante.

Le sénateur Kroft: Pourquoi ne pas ajouter que c’est une coutume importante qu’il faut sauvegarder.

Le sénateur Grafstein: Je n’y vois pas d’objection. Là où ça se complique...

Le président: La loi emploie l’expression «in the customary form».

Le sénateur Grafstein: Oui, c’est bien.

Le président: Nous allons garder «customary».

Le sénateur Murray: Le préambule du gouvernement pose un problème plus important. Au deuxième paragraphe il est dit: «que la cérémonie coutumière de la sanction royale, qui rassemble les trois éléments du Parlement, est une tradition importante...» et cetera. Cela laisse entendre que la nouvelle cérémonie ne va pas réunir les trois éléments du Parlement. Même si nous procédons par déclaration écrite, les trois éléments du Parlement y participeront. Excusez-moi, mais le gouvernement devrait réviser son texte.

De plus, pour ce qui est de «la cérémonie coutumière de la sanction royale», si l’on veut en faire mention, je préférerais que l’on parle d’une «cérémonie publique» ou une expression de ce genre.

Le sénateur Kroft: C’est le mot qui manque.

Le sénateur Murray: Faites réviser ce texte. Je ne pense pas qu’il soit satisfaisant.

Le sénateur Grafstein: Voyons si nous pouvons l’améliorer.

Le sénateur Murray: Laissons le gouvernement l’améliorer, car c’est son texte.

Le président: Vu l’heure, nous n’allons certainement pas terminer l’étude de ce projet de loi aujourd’hui. Nous finirons à la prochaine séance, j’espère.

Puis-je vous consulter au sujet des deux autres amendements? Voyez-vous des objections à la suppression des mots «juin» et «décembre» et au remplacement de «deux»? Quelqu’un y voit-il des objections?

Des voix: Non.

Le président: Êtes-vous d’accord avec la phrase que nous propose le gouvernement à l’article 3.1: «Dans le cas où l’octroi de la sanction royale s’effectue par déclaration écrite, plus d’un membre de chaque chambre du Parlement peut être présent».

Vous n’y voyez pas d’objection? Dans le texte précédent c’était «deux» et non pas «un».

Le sénateur Murray: Il faut qu’au moins un membre de chaque chambre soit présent, n’est-ce pas?

Le président: Voulez-vous dire «doit être présent»?

Senator Lynch-Staunton: Not “may,” but “must”.

Senator Murray: It “must” be witnessed.

The Chairman: We want the word “shall” rather than “may” —

Senator Cools: It is Clause 3.1.

The Chairman: Yes, clause 3.1.

Senator Cools: Is that in the bill or in the draft?

The Chairman: It is in reference to clause 3.1 in the amendments.

Senator Di Nino: I think we are talking about two different things. One issue is that it must be witnessed by at least one member from each House of Parliament and the other issue is that it may be more than one member.

The Chairman: The word “may” is implicit. The Crown can do anything with the ceremony that it wishes to do.

Senator Cools: So, “may” is —

The Chairman: The members of this committee are asking for a baseline of one member from each House.

Senator Murray: I find that inadequate. There should be two members. I do not buy the government’s view that there would be occasions when it would be impossible to find two members of the Senate and two members of the House of Commons to go over to Rideau Hall. I find that impossible.

The Chairman: We have had this discussion before.

Senator Murray: I will not pursue it now, but I will express my view. Consider it expressed.

Senator Cools: The word “may” is definitely a great improvement.

The Chairman: We have guidance for the committee’s direction on Bill S-34.

The committee adjourned.

Le sénateur Lynch-Staunton: Non pas «peut» mais «doit».

Le sénateur Murray: «Doit» être présent.

Le président: Nous voulons le mot «doit» plutôt que «peut»...

Le sénateur Cools: C’est l’article 3.1.

Le président: Oui, l’article 3.1.

Le sénateur Cools: Est-ce dans le projet de loi ou dans l’ébauche?

Le président: C’est le nouvel article 3.1 dans les amendements.

Le sénateur Di Nino: Je crois que nous parlons de deux choses différentes. D’une part, il faut qu’au moins un membre de chaque chambre du Parlement soit présent et, d’autre part, il peut y avoir plus d’un membre.

Le président: Le mot «peut» est implicite. La Couronne peut organiser la cérémonie comme elle le veut.

Le sénateur Cools: Donc, «peut» est...

Le président: Les membres du comité demandent qu’il y ait au moins un membre de chaque chambre.

Le sénateur Murray: Cela me paraît insuffisant. Il faudrait qu’il y ait deux membres. Je ne suis pas d’accord avec le gouvernement pour dire qu’il sera parfois impossible de trouver deux sénateurs et deux députés pour aller à Rideau Hall. Cela me paraît impossible.

Le président: Nous en avons déjà discuté.

Le sénateur Murray: Je n’irai pas plus loin pour le moment, mais c’est ce que j’en pense. C’est mon opinion.

Le sénateur Cools: Le mot «peut» est certainement une grosse amélioration.

Le président: Nous savons maintenant ce que le comité souhaite en ce qui concerne le projet de loi S-34.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada – Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur
Hull, Québec, Canada K1A 0S9